



## Conseil économique et social

Distr : Général  
4 October 2021

Français  
Original : Anglais, Français et  
Russe

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur

les registres des rejets et transferts de polluants

à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public

au processus décisionnel et l'accès à la justice

en matière d'environnement

#### Quatrième session

Genève, 22 octobre 2021

Point 4 (a) de l'ordre du jour provisoire

**Mécanismes de rapport et de conformité : mécanisme de rapport**

### **Rapport de synthèse sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants**

**Préparé par le Comité de d'examen du respect des dispositions avec le soutien du secrétariat**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la décision III/1 adoptée par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa troisième session (Budva, Monténégro, 15 septembre 2017), qui demande au secrétariat d'établir une synthèse des rapports nationaux d'exécution soumis par les Parties pour chaque session de la Réunion des Parties et de mettre en évidence les tendances, les difficultés et les solutions importantes. <sup>a</sup>

Le Groupe de travail des Parties au Protocole, lors de sa huitième réunion (Genève, 16 et 18 décembre 2020) est convenu de confier au Comité d'examen du respect des dispositions la tâche d'élaborer un rapport de synthèse sur la base des rapports nationaux d'exécution. <sup>b</sup>

Conformément à ces décisions, le Comité a préparé le présent rapport de synthèse sous la direction du Président du Comité d'Application et avec l'assistance du secrétariat. Le Bureau a également fourni ses commentaires sur le projet de rapport avant sa finalisation.

<sup>a</sup> ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.1, décision III/1, par. 18.

<sup>b</sup> ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/2, par. 23.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Aspects procéduraux du cycle de notification.....	4
II. Dispositions générales (art. 3, 4 et 5) .....	4
III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en œuvre de l'article 7 .....	11
IV. Cycles de notification (art. 8).....	17
V. Mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et définissant les types de méthodes utilisées pour recueillir des informations sur les rejets et transferts (art. 9) .....	20
VI. Règles, procédures et mécanismes garantissant la qualité des données contenues dans le registre national des rejets et transferts de polluants (art. 10).....	22
VII. Modalités selon lesquelles l'accès du public aux informations contenues dans le registre est facilité (art. 11) .....	25
VIII. Confidentialité (art. 12).....	27
IX. Possibilités de participation du public à l'élaboration du système de registre des rejets et transferts de polluants (art. 13).....	31
X. Accès à la justice (art. 14).....	33
XI. Promotion de la sensibilisation du public aux registres des rejets et transferts de polluants (art. 15)	34
XII. Coopération internationale (art. 16) .....	39
XIII. Conclusions .....	43
 Annexe	
Adresses Internet des registres nationaux des rejets et transferts de polluants et liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants .....	54

## Introduction

1. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et à la décision I/5 de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1), les Parties doivent rendre compte de leur mise en œuvre du Protocole et accepter de rendre public leur rapport national d'exécution.

2. Le Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants, à sa cinquième réunion (Genève, 22-24 octobre 2007), a examiné une proposition du Bureau concernant les prescriptions en matière de notification pour le Protocole. Lors de l'élaboration de ce document, le Bureau a tenu compte de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention d'Aarhus en matière de rapports nationaux sur la mise en œuvre et des orientations fournies aux Parties par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.<sup>1</sup>

3. Cette proposition a servi de base à la décision I/5, dans laquelle il était demandé à chaque Partie de soumettre au secrétariat, avant chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, un rapport conforme au modèle présenté dans l'annexe de la décision I/5 et portant sur : (a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du Protocole ; et b) leur application pratique. La décision invitait également les signataires et les autres États non Parties au Protocole à présenter des rapports sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, ainsi que les -organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) à rendre compte de leurs programmes ou activités et des enseignements tirés de l'appui qu'elles ont apporté aux Parties et/ou à d'autres États pour la mise en œuvre du Protocole.

4. Les premier et deuxième rapports de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP (respectivement, ECE/MP.PRTR/2014/5 et ECE/MP.PRTR/2017/10) ont été établis par le Comité d'examen du respect des dispositions pour les cycles de notification de 2014 et 2017 respectivement.

5. Le Groupe de travail des Parties au Protocole sur les RRTP, lors de sa huitième réunion (Genève, 16 et 18 décembre 2020), a convenu de confier au Comité d'examen du respect des dispositions la tâche d'élaborer un rapport de synthèse pour le troisième cycle de notification sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre.<sup>2</sup>

6. Le présent rapport de synthèse a été préparé par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole pour la quatrième session de la Réunion des Parties (Genève, 21 et 22 octobre 2021). Il est fondé sur les rapports nationaux d'exécution soumis par 34 des 38 Parties avant le 31 mai 2021.<sup>3</sup>

7. L'objectif du présent rapport est de fournir une vue d'ensemble stratégique des principales tendances et difficultés liées à l'application du Protocole plutôt que d'évaluer les informations fournies dans les rapports nationaux d'exécution. Il ne vise pas à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du contenu de ces rapports, ni à en examiner le respect. Le présent rapport doit être lu en tenant compte de ces limites.

---

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/AC.1/2007/4, par. 35.

<sup>2</sup> ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/2, paragraphe 23.

<sup>3</sup> L'Italie, bien que Partie au Protocole, ne devait pas soumettre de rapport national de mise en œuvre, car elle n'a ratifié le Protocole que le 23 novembre 2020. Rapports nationaux de mise en œuvre disponibles à l'adresse <https://prtr.unece.org/national-reports/reports-files>.

## I. Aspects procéduraux du cycle de notification

8. Conformément au paragraphe 10 de la décision III/1 (ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.1), la date limite de présentation des rapports nationaux d'exécution au secrétariat était le 21 janvier 2021, soit neuf mois avant la quatrième session de la Réunion des Parties.

9. Au 31 mai 2021, le secrétariat avait reçu les rapports nationaux d'exécution de 34 des 38 Parties.

10. Les rapports nationaux d'exécution ont été soumis par l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, Israël, le Kazakhstan, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Macédoine du Nord, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11. Au 31 mai 2021, aucun rapport n'avait été soumis par trois Parties - la Lituanie, le Monténégro et la Slovaquie - ce qui a rendu difficile la préparation d'un rapport complet par le Comité de conformité.

12. Aucun rapport n'a été soumis par une partie prenante.

13. La Belgique, l'Estonie, l'Espagne, la France, le Kazakhstan, la République de Moldova, la Roumanie et la Suisse ont présenté leurs rapports dans deux langues officielles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

14. Le rapport de synthèse a été préparé par le Comité de conformité, en tenant compte des commentaires fournis par le Bureau. Chaque membre du Comité d'Application a travaillé sur des questions sélectionnées abordées dans les rapports nationaux d'application ; le Président était l'auteur principal du rapport. Pour préparer leurs sections du rapport, les membres du Comité se sont référés aux réponses aux questions du questionnaire qui correspondaient aux sujets sur lesquels ils ont fait rapport. Le Comité d'application a achevé le projet de rapport lors de sa dixième réunion (Genève (en ligne), 31 mai et 1er juin 2021).

## II. Dispositions générales (art. 3, 4 et 5)

15. La plupart des Parties répondent aux sous-questions du formulaire de rapport, ce qui, en règle générale, conduit à l'omission du rapport sur la mise en œuvre de l'article 4. Par conséquent, dans certains cas, il est difficile de déterminer si une Partie a mis en œuvre des systèmes nationaux de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), par opposition aux informations détaillées disponibles sur la mise en œuvre des mesures législatives, réglementaires et autres dans le cadre des registres régionaux. Seules deux Parties<sup>4</sup> fournissent des informations spécifiques sur la mise en œuvre de l'article 4. La Finlande, Malte, le Portugal et la Slovénie décrivent dans leur rapport national d'exécution qu'ils font rapport au RRTP européen (E-PRTR)<sup>5</sup> mais qu'ils ne disposent pas d'un RRTP national qui leur permettrait de satisfaire pleinement aux obligations du Protocole (voir les paragraphes 36 et 237 à 244 ci-dessous). L'Estonie s'appuie également sur l'E-PRTR car, dans le système national d'information sur les décisions en matière d'environnement "KOTKAS", il est possible de rechercher et d'identifier les émissions et les transferts uniquement par type, zone et emplacement du permis. Toutefois, l'Estonie indique également qu'il est prévu de

<sup>4</sup> Bulgarie et Espagne.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 33 (2016), p. 1-17.

développer un module de divulgation des données répondant aux exigences du Protocole. L'Ukraine n'a pas encore mis en place de système national de RRTP mais indique qu'elle travaille actuellement à la mise en œuvre du Protocole et à l'établissement d'un système national de RRTP dans le cadre de la mise en place d'une plate-forme environnementale unique permettant de recueillir, de traiter, de stocker et d'analyser les données sur l'état de l'environnement (le système national automatisé d'information et d'analyse sur l'environnement permettant d'accéder aux données environnementales).

(a) *Mesures d'application du Protocole, y compris les mesures d'exécution (art. 3 (1))*

16. En ce qui concerne les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole, dans leurs réponses, de nombreuses Parties ne font guère plus que citer les lois respectives dans leur cadre législatif.<sup>6</sup> Plusieurs Parties, cependant, vont plus loin dans le détail, expliquant brièvement l'histoire et le fonctionnement de leur législation nationale à cet égard.<sup>7</sup> De nombreuses Parties font également état des modifications apportées à leur cadre législatif depuis le deuxième rapport national d'application.<sup>8</sup>

17. En ce qui concerne l'application de la loi, les réponses sont moins complètes, seules quelques Parties<sup>9</sup> discutant d'éventuelles mesures correctives, de charges ou de sanctions. Les mesures autres que législatives et réglementaires - par exemple, la création d'un groupe de travail - ne sont décrites que par deux Parties.<sup>10</sup>

(b) *Mesures prises pour mettre en œuvre des RRTP plus étendus ou plus accessibles au public (art. 3 (2))*

18. En ce qui concerne l'accessibilité du public, de nombreuses Parties<sup>11</sup> ne fournissent aucune réponse. Quelques pays fournissent des détails sur l'accessibilité du public aux données des RRTP qui sont très proches de ce qui est requis par le Protocole, mais avec quelques précisions : la Croatie décrit une notification plus large qui couvre les installations qui ne sont pas expressément tenues de faire des rapports et indique également que le portail comprend un navigateur de système d'information géographique, garantissant un aperçu en ligne actualisé de la composante spatiale et des informations connexes, ainsi que la possibilité de préparer des analyses et des rapports spatiaux. La Suède a inclus des informations administratives supplémentaires sur les opérations, par exemple, le district hydrographique, le numéro d'organisation, la désignation de la propriété, l'autorité de surveillance, le système de gestion environnementale et un lien vers la page web de l'opérateur. Le Portugal collecte des informations sur tous les rejets et transferts conformément au règlement E-PRTR, mais sans seuil ; toutefois, seules les données supérieures au seuil sont mises à la disposition du public.

19. Les Parties indiquent que les mesures visant à faciliter l'utilisation comprennent :

- (a) La possibilité de télécharger les résultats de la recherche en format fichier ;<sup>12</sup>

<sup>6</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège Portugal et Union européenne.

<sup>7</sup> Albanie, Allemagne (c'est-à-dire le système fédéral), Croatie, Tchèque, Danemark, Espagne, France, Kazakhstan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>8</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Pologne, République de Moldavie, Royaume-Uni, Serbie et Tchéquie.

<sup>9</sup> Danemark, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et Tchéquie.

<sup>10</sup> Pays-Bas et Suisse.

<sup>11</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, France, Israël, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Pologne, République de Moldavie, République tchèque et Suède.

<sup>12</sup> Allemagne, Espagne et Suisse.

- (b) La possibilité de rechercher des données marquées comme "confidentielles" et les raisons de cette confidentialité ;<sup>13</sup>
- (c) L'inclusion de données facultatives (par exemple, le volume de production);<sup>14</sup>
- (d) Informations supplémentaires ;<sup>15</sup>
- (e) L'inclusion de documents de référence ;<sup>16</sup>
- (f) La possibilité de télécharger l'ensemble des données ;<sup>17</sup>
- (g) L'inclusion de séries chronologiques ;<sup>18</sup>
- (h) L'inclusion d'explications ;<sup>19</sup>
- (i) La visualisation des données du RRTP ;<sup>20</sup>
- (j) Des cartes conviviales et une fonction de recherche ;<sup>21</sup>
- (k) Boîtes d'aide en ligne, manuels d'utilisation et documents d'aide téléchargeables.<sup>22</sup>

20. En dehors de certaines Parties qui n'ont fourni aucune réponse concernant les mesures prises pour introduire un RRTP plus étendu que celui requis par le Protocole,<sup>23</sup> il y avait deux autres groupes, à savoir les Parties :

- (a) Encourager les exploitants et les propriétaires à prévoir des déclarations volontaires supplémentaires ;<sup>24</sup>
- (b) Avoir des mesures législatives et réglementaires qui dépassent la norme minimale du Protocole.

21. La plupart des Parties ont des mesures législatives et réglementaires qui dépassent la norme minimale du Protocole, notamment :

- (a) Belgique (en ce qui concerne le E-PRTR: seuils plus stricts, polluants supplémentaires ; améliorations concernant les délais de notification, les procédures de collecte des données et le fait de compléter les données du PRTR sur les déchets avec les volumes de déchets inférieurs aux seuils de notification du PRTR afin de permettre le calcul de la quantité totale de déchets produits (région flamande)) ;
- (b) Bulgarie (six polluants supplémentaires et des seuils de déclaration plus stricts pour six autres polluants) ;
- (c) Croatie (plus de polluants, plus d'activités (industrielles et non industrielles), seuils plus bas) ;
- (d) Chypre, Estonie, Allemagne, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Roumanie, Macédoine du Nord, Slovaquie et Royaume-Uni (E-PRTR) ;

---

<sup>13</sup> Allemagne.

<sup>14</sup> Allemagne.

<sup>15</sup> Allemagne.

<sup>16</sup> Allemagne.

<sup>17</sup> Allemagne et Suisse.

<sup>18</sup> La Suisse.

<sup>19</sup> Espagne et Suisse.

<sup>20</sup> La Suisse.

<sup>21</sup> Allemagne et Irlande.

<sup>22</sup> Espagne.

<sup>23</sup> Albanie, Autriche et Serbie

<sup>24</sup> La Suisse.

(e) Tchéquie (plus de polluants que dans le E-PRTR et seuil de notification inférieur à celui requis par le Protocole pour certaines substances, aucune restriction aux activités du RRTP et du E-PRTR (232 activités avec des valeurs seuils de capacité -inférieures ou des activités supplémentaires), transferts de la quantité de déchets et transferts de polluants dans les déchets (24 substances dans les transferts de déchets)) ;

(f) Danemark (certaines entreprises doivent communiquer des informations supplémentaires sur la consommation d'eau, d'énergie et de ressources substantielles dans un rapport environnemental triennal) ;

(g) France (plus de polluants, plus d'installations) ;

(h) Irlande (E-PRTR, plus de substances (91), y compris : carbone noir, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) (à l'exclusion de la biomasse) et particules fines (PM<sub>2.5</sub>)) ;

(i) Israël (consommation annuelle d'eau et d'énergie, des informations supplémentaires non publiques concernant le contrôle de la qualité ou le développement d'indicateurs d'efficacité environnementale sont collectées) ;

(j) Lettonie (informations provenant également d'installations plus petites) ;

(k) Pays-Bas (E-PRTR, plus de substances, seuils plus bas, consommation d'énergie, consommation d'eau) ;

(l) Norvège (polluants supplémentaires, seuils plus stricts, rejets accidentels, données de production et consommation d'énergie. Des données supplémentaires sur la non-conformité, le bruit, l'utilisation d'analyses et de normes accréditées, les comptes annuels pour le traitement et le transfert des déchets sont rapportés et sont disponibles sur demande au format PDF. Les rapports d'audit des cinq derniers audits au format PDF sont publiés sur le site web) ;

(m) Portugal (E-PRTR, déclaration sans seuils) ;

(n) Espagne (plus de catégories d'activités industrielles, 115 substances à déclarer et la déclaration des émissions et des déchets se fait sans seuils. Les déchets sont déclarés individuellement, à l'aide de la liste européenne des déchets<sup>25</sup>, et pour chaque transport de polluants déclaré, la destination finale correspondante est indiquée à l'aide de codes de récupération et d'élimination) ;

(o) Suède (E-PRTR et seuils inférieurs pour environ la moitié des polluants, les émissions de CO<sub>2</sub> supplémentaires sont rapportées séparément pour les fractions biogènes et fossiles).

(c) *Mesures prises pour protéger ceux qui signalent des violations (art. 3 (3))*

22. Quelques Parties<sup>26</sup> précisent dans leur rapport national d'exécution que leur législation environnementale générale et liée aux RRTP protège les personnes qui signalent des violations. D'autres Parties<sup>27</sup> expliquent qu'il existe une protection dans la législation constitutionnelle ou autre pour les citoyens qui exercent leurs droits.

<sup>25</sup> Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1(a) de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1(4) de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 226 (2000), pp. 1-46.

<sup>26</sup> Allemagne, Autriche, Espagne et République tchèque.

<sup>27</sup> Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Israël (protection des employés), Kazakhstan, Luxembourg, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse et Union européenne.

23. Dans plusieurs cas,<sup>28</sup> la confidentialité fait partie d'un système de plainte établi.

24. Quelques Parties<sup>29</sup> ne font pas de commentaires précis sur la manière dont la législation nationale peut protéger ceux qui signalent des violations, et la Bulgarie fait référence à des sanctions en cas d'insuffisance de signalement par les établissements.

25. L'Irlande mentionne son projet de loi sur les divulgations protégées, qui, selon elle, reflète étroitement les meilleures pratiques internationales (par exemple, celles du Groupe des 20/Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), des Nations unies et du Conseil de l'Europe) en matière de protection des dénonciateurs. Des lois sur la protection des dénonciateurs ont été adoptées en Lettonie et à Malte.

26. La plupart des Parties ne mentionnent pas de cas pratiques et seules quelques Parties indiquent que de tels cas sont inconnus.<sup>30</sup>

(d) *Intégration dans d'autres mécanismes d'établissement de rapports, élimination des rapports faisant double emploi ; défis particuliers (art. 3 (5))*

27. Certaines Parties<sup>31</sup> ont mis en place de nouveaux outils électroniques, tandis que la majorité des Parties intègrent leur système de RRTP à l'un des éléments suivants :

(a) Données provenant des systèmes existants de gestion des déchets et d'enregistrement des émissions ;<sup>32</sup>

(b) Rapports environnementaux généraux ou systèmes d'information sur l'environnement<sup>33</sup>, éliminant les doubles emplois dans les rapports à différents niveaux.

28. Quelques Parties disposent de systèmes d'information sur l'environnement qui permettent une utilisation interinstitutionnelle<sup>34</sup> et intersectorielle<sup>35</sup> d'un même outil électronique.

29. D'autres Parties<sup>36</sup> développent des logiciels en conformité avec le Protocole. Par exemple, la Macédoine du Nord prévoit également de mettre en place un système d'information intégré, dont une partie sera un RRTP.

30. Une caractéristique spécifique du système de notification en Israël est que, lors de la notification à un PRTR, les établissements peuvent voir les données existantes pour leur établissement, provenant d'autres bases de données du Ministère.

31. En ce qui concerne les défis, quelques Parties<sup>37</sup> notent que la suppression complète des rapports faisant double emploi est souvent liée à des modifications importantes de la législation constitutive pertinente. En Israël, certains cas de duplication de la déclaration des données ont été identifiés concernant les informations détaillées sur les transferts de déchets depuis les stations de transfert de déchets et depuis les installations de traitement des déchets. Le Royaume-Uni fait état d'une duplication limitée des données relatives aux transferts de déchets dans certaines Parties du pays, notamment que les données relatives aux transferts de

<sup>28</sup> Belgique, Estonie, France, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, Suède, Suisse et Tchéquie.

<sup>29</sup> Albanie, Chypre, France, Pologne, République de Moldavie et Serbie.

<sup>30</sup> Kazakhstan, Pologne, République de Moldavie, Roumanie et Suisse.

<sup>31</sup> Chypre, Espagne, France, Kazakhstan, Macédoine du Nord, République de Moldavie et Union européenne.

<sup>32</sup> Autriche, Belgique (région de Bruxelles-Capitale), Bulgarie, Irlande, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>33</sup> Allemagne, Belgique (à l'exception de la région de Bruxelles-Capitale), Croatie, Danemark, Estonie, France, Irlande, Israël, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède et Union européenne.

<sup>34</sup> Belgique, Danemark, Roumanie et Tchéquie.

<sup>35</sup> La Croatie.

<sup>36</sup> Par exemple, l'Estonie et la Finlande.

<sup>37</sup> Croatie, Portugal et Tchéquie.

déchets font double emploi avec les déclarations de déchets exigées par les autorisations. Le Kazakhstan fait état de difficultés liées au manque d'intégration du RRTP avec d'autres systèmes de notification et à l'augmentation de la duplication des notifications en raison de la mise en place d'une notification séparée du RRTP. En outre, la République tchèque fait remarquer que la question du PRTR national n'est pas prioritaire par rapport à d'autres domaines environnementaux (en particulier les questions liées aux déchets et à l'air).

32. D'autres problèmes se posent lorsqu'on tente d'établir des liens pour intégrer les bases de données en un seul produit d'information cohérent et sans ambiguïté. Cela nécessite la récupération de divers types de données conformément aux réglementations sur la protection de l'environnement. Or, ces données ne sont souvent pas harmonisées.<sup>38</sup> Il y a également un manque d'harmonisation législative pour garantir ce résultat.

33. Il existe des synergies signalées, notamment avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la directive de l'Union européenne sur les émissions industrielles,<sup>39</sup> le système européen d'échange de quotas d'émission et la directive de l'Union européenne sur les eaux urbaines résiduaires,<sup>40</sup> ainsi que d'autres règlements d'autorisation de rejet des eaux usées.

(e) *Comment les communiqués et les transferts peuvent être recherchés et identifiés (art. 5 (1))*

34. De nombreux pays déclarants prévoient toutes les catégories de recherche définies à l'article 5 (1) du Protocole ;<sup>41</sup> certains pays ont ajouté les options suivantes à leur moteur de recherche :

- (a) Année ;<sup>42</sup>
- (b) Bassin versant/district de bassin fluvial/captation ;<sup>43</sup>
- (c) Déchets dangereux/non dangereux ;<sup>44</sup>
- (d) Synthèse par substance ou activité ;<sup>45</sup>
- (e) Confidentialité ;<sup>46</sup>
- (f) Méthode de calcul/mesure/estimation ;<sup>47</sup>
- (g) Rejets totaux ou accidentels de polluants ;<sup>48</sup>

<sup>38</sup> La Croatie.

<sup>39</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334 (2010), pp. 17-119.

<sup>40</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 135 (1991), p. 40-52.

<sup>41</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Lettonie, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, Suède, Suisse et Union européenne.

<sup>42</sup> Allemagne, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Irlande, Macédoine du Nord, Suisse et Tchéquie.

<sup>43</sup> Allemagne, Espagne, France, Irlande, Macédoine du Nord et Royaume-Uni.

<sup>44</sup> Allemagne, Espagne, France et Irlande.

<sup>45</sup> Le Danemark, l'Espagne, la France et la République tchèque .

<sup>46</sup> Allemagne.

<sup>47</sup> L'Allemagne et la Tchéquie.

<sup>48</sup> Allemagne.

- (h) Classification statistique des activités économiques dans la Communauté européenne<sup>49</sup> (codes de la Nomenclature des activités économiques (NACE)) ;<sup>50</sup>
- (i) Numéro de licence nationale ou équivalent ;<sup>51</sup>
- (j) Téléchargement de la base de données complète ;<sup>52</sup>
- (k) Série chronologique par installations, émissions et transfert de déchets ;<sup>53</sup>
- (l) Émissions totales par comté/municipalité ;<sup>54</sup>
- (m) Génération d'un affichage graphique des données ;<sup>55</sup>
- (n) Recherche globale des installations ayant des obligations de déclaration à tous les niveaux de la structure de la toile ;<sup>56</sup>
- (o) Recherche de toutes les installations ayant un permis, ainsi que des installations plus petites n'ayant pas d'obligation de déclaration ;<sup>57</sup>
- (p) Recherche par texte de mots-clés ;<sup>58</sup>
- (q) Autorité réglementaire de l'établissement ;<sup>59</sup>
- (r) Sources diffuses ;<sup>60</sup>
- (s) Emplacement des installations à l'aide de Google Earth,<sup>61</sup> une carte du système d'information géographique pour afficher les données du RRTP, un <sup>62</sup>aperçu spatial et un aperçu cartographique géo-référencé des données avec l'emplacement exact de l'unité organisationnelle dans les frontières de l'État ;<sup>63</sup>
- (t) Destination des déchets dangereux transférés hors du pays ;<sup>64</sup>
- (u) Recherche par niveaux "installation", "installation" et "parties d'installation".<sup>65</sup>

35. Certaines Parties ne précisent pas les fonctions de recherche disponibles ou ne couvrent que partiellement les catégories énumérées dans le Protocole, par exemple : Israël n'inclut pas encore les milieux environnementaux ou la destination des transferts de déchets; la Norvège n'inclut pas les recherches par activité ou la destination des transferts de déchets;

<sup>49</sup> Les codes NACE font référence au système de classification standard des industries utilisé dans l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établit la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifie le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements CE relatifs à des domaines statistiques spécifiques, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 393 (2006), pp. 1 - 39.

<sup>50</sup> L'Allemagne et la Tchéquie.

<sup>51</sup> Irlande et Israël.

<sup>52</sup> Allemagne, Israël et Royaume-Uni.

<sup>53</sup> Espagne et Royaume-Uni.

<sup>54</sup> La Suède.

<sup>55</sup> Royaume-Uni et Suède.

<sup>56</sup> Norvège.

<sup>57</sup> Norvège.

<sup>58</sup> Bulgarie.

<sup>59</sup> Royaume-Uni.

<sup>60</sup> La Suisse.

<sup>61</sup> Royaume-Uni et Suède.

<sup>62</sup> Irlande.

<sup>63</sup> La Croatie.

<sup>64</sup> Royaume-Uni.

<sup>65</sup> Espagne.

L'Espagne n'inclut pas les recherches par propriétaire ou exploitant et, le cas échéant, par société, mais par installation avec les informations sur la société mère.

36. Quelques pays ne disposent pas d'une base de données nationale dotée de fonctions de recherche appropriées, comme l'exige le Protocole <sup>66</sup>. En Finlande, les informations ne sont disponibles que pour certains fonctionnaires et à l'Institut finlandais de l'environnement après obtention d'un identifiant d'utilisateur. La Finlande indique qu'il est prévu que les informations soient disponibles pour le public à la fin de 2021, car un nouveau produit minimum viable pour le PRTR sera utilisé. Au Portugal, un portail national sur les RRTP est en préparation et, en Estonie, dans le système national d'information sur les décisions en matière d'environnement "KOTKAS", il est possible de rechercher et d'identifier les émissions et les transferts par type, zone et emplacement du permis uniquement, et le développement du module de divulgation des données requis par le Protocole sur les RRTP est prévu.

(f) *Information sur les liens vers les registres des Parties*

37. Les tableaux 1 et 2 de l'annexe au présent rapport contiennent, respectivement, les adresses Internet des RRTP nationaux et une liste de liens vers d'autres bases de données et RRTP.

### III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en œuvre de l'article 7

(a) *Le système national exige-t-il des rapports (art. 7 (1) (a) et (b)) ?*

38. La plupart des Parties<sup>67</sup> indiquent qu'elles ont choisi le seuil de capacité pour identifier les installations déclarantes en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7. Certaines de celles qui sont également des États membres de l'Union européenne font référence au règlement E-PRTR, qui met également en œuvre cette disposition. La Bulgarie indique qu'elle applique les deux alinéas (a) et (b) de l'article 7. Le Kazakhstan indique que son PRTR national n'est pas entièrement conforme aux exigences de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. Au Kazakhstan, l'obligation de faire rapport ne s'applique qu'aux plus grandes entreprises énumérées dans la législation nationale. La Norvège et la Serbie ont exclu les seuils de capacité dans leurs mesures législatives et réglementaires. La Croatie applique une législation nationale qui est plus stricte en matière de seuils et qui inclut également un plus grand nombre de polluants.

(b) *Est-ce le propriétaire ou l'exploitant de chaque installation individuelle qui est tenu de remplir les obligations de déclaration (art. 7 (1), (2) et (5)) ?*

39. Dans la plupart des Parties,<sup>68</sup> c'est l'exploitant qui est tenu de remplir les obligations de déclaration. En Israël, le propriétaire et l'exploitant sont tous deux tenus de faire rapport, et en Suisse, c'est le propriétaire ou l'exploitant qui est tenu de le faire. En Espagne, c'est le propriétaire qui est responsable de la déclaration. Le Kazakhstan prévoit de séparer les fonctions de propriétaire et d'exploitant en imposant des responsabilités de déclaration aux

<sup>66</sup> Estonie, Finlande, Malte, Portugal et Slovaquie.

<sup>67</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse et Union européenne.

<sup>68</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Union européenne.

exploitants d'installations d'ici 2021 dans le cadre de la nouvelle version de son code environnemental.

- (c) *Y a-t-il une différence entre la liste des activités pour lesquelles une notification est requise au titre du Protocole, ou les seuils qui y sont associés, et la liste des activités et les seuils associés pour lesquels une notification est requise au titre du système national de RRTP (art. 7, par. 1, et annexe I) ?*

40. Un nombre important de pays indiquent qu'il n'y a pas de différences entre la liste des activités pour lesquelles la notification est requise en vertu du Protocole, ou les seuils associés, et la liste des activités et les seuils associés pour lesquels la notification est requise en vertu du système national de RRTP. Certains pays indiquent également que leur liste nationale d'activités est plus étendue et que des seuils plus bas sont appliqués.

41. L'article 3, paragraphe 2, du Protocole prévoit des RRTP plus étendus que ne l'exige le Protocole ; il s'ensuit que les Parties pourraient couvrir davantage d'activités ou des seuils de capacité plus bas que ne l'exigent strictement l'article 7, paragraphe 1, et l'annexe I du Protocole.

42. De nombreuses Parties<sup>69</sup> ne signalent pas d'activités supplémentaires ou de seuils de capacité inférieurs. Quatre Parties<sup>70</sup> indiquent que leur législation nationale s'applique à des activités supplémentaires non incluses dans le Protocole (par exemple, installations de production et de dessalement du pétrole et du gaz, installations de production d'asphalte) et à des seuils de capacité inférieurs à ceux énumérés à l'annexe I du Protocole. La Finlande et la Lettonie indiquent qu'elles appliquent des seuils de capacité inférieurs. Chypre, l'Allemagne et le Royaume-Uni déclarent n'avoir que de petites extensions de l'activité 3b (exploitation minière à ciel ouvert) où les carrières de plus de 25 hectares sont couvertes en vertu du règlement E-PRTR et de ses activités. Les autres Parties<sup>71</sup> font référence au règlement RRTP européen. Au Kazakhstan, la liste des activités et des seuils du Protocole n'est pas appliquée. Au lieu de cela, la Partie a introduit une règle sur les exigences sanitaires et épidémiologiques pour l'établissement d'une zone de protection sanitaire des installations de production qui établit une classification sanitaire des entreprises industrielles et autres en classes de danger sanitaire I et II, conformément au Code de l'environnement. Le Kazakhstan, dans son rapport, a également fourni la liste des activités qui s'appliquent à son RRTP national. L'Ukraine élabore actuellement une loi visant à mettre en œuvre le Protocole sur les RRTP.

- (d) *Y a-t-il une différence entre la liste des polluants pour lesquels une notification est requise au titre du Protocole, ou les seuils qui leur sont associés, et la liste des polluants et des seuils associés pour lesquels une notification est requise au titre du système national de RRTP (art. 7, par. 1, et annexe II) ?*

43. Les Parties peuvent également prévoir des polluants supplémentaires ou des seuils d'émission plus bas dans leurs RRTP nationaux. Un grand nombre des Parties au Protocole sont des États membres de l'Union européenne. La plupart des pays indiquent que la liste des polluants et des seuils figurant dans le règlement E-PRTR leur est applicable. Ce règlement va au-delà des dispositions du Protocole en imposant : la déclaration de cinq polluants supplémentaires (octylphénols et éthoxylates d'octylphénol, fluoranthène, isodrine, hexabromobiphényle et benzo(g,h,i)pérylène ; des seuils de rejet plus stricts pour les dibenzodioxines polychlorées (PCDD) et les dibenzofuranes polychlorés (PCDF) (dioxines + furanes). La Bulgarie applique des seuils plus stricts pour les rejets dans l'eau pour les

<sup>69</sup> Autriche, Belgique (région de Bruxelles-Capitale), Bulgarie, Danemark, Estonie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède, Suisse et Union européenne.

<sup>70</sup> Belgique (Régions flamande et wallonne), Croatie, Espagne et Israël.

<sup>71</sup> Macédoine du Nord, Pologne et Roumanie.

polluants suivants : PCDD et PCDF, tétrachloroéthylène (PER), tétrachlorométhane (TCM), trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères), trichloroéthylène et trichlorométhane. La Finlande a exclu les seuils. La Croatie, la France, la Hongrie, Israël, la Pologne et l'Espagne indiquent qu'elles imposent l'obligation de notifier un plus grand nombre de polluants et qu'elles utilisent des seuils de rejet et/ou de transfert nettement plus bas, c'est-à-dire plus stricts, que ceux prescrits par le Protocole. Quelques Parties<sup>72</sup> indiquent qu'elles ont étendu leurs registres nationaux pour couvrir les cinq polluants supplémentaires susmentionnés. Quatre Parties<sup>73</sup> indiquent que les polluants qu'elles notifient diffèrent de ceux de l'annexe II du Protocole en raison des prescriptions du règlement E-PRTR. Dans ces cas, aucune précision supplémentaire n'a été apportée. Dans ces cas, aucune autre précision n'a été donnée. Cinq Parties<sup>74</sup> font explicitement référence aux cinq polluants supplémentaires et aux six seuils inférieurs (PCDD/PCDF et eau). Quatre Parties<sup>75</sup> font référence à la conformité à l'annexe II du Protocole ; la France, en outre, signale plus de polluants que ceux énumérés à l'annexe II mais ne les précise pas. Trois autres pays<sup>76</sup> se réfèrent au règlement RRTP européen, avec ses cinq polluants supplémentaires et ses six seuils inférieurs, et deux Parties<sup>77</sup> indiquent qu'elles communiquent des données sur le CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse, ce qui constitue une exigence standard pour la communication des données - bien que volontaire - dans le cadre du règlement RRTP européen.

44. L'Espagne déclare 115 polluants dans son registre national - 91 polluants de E-PRTR, 6 polluants atmosphériques supplémentaires et 18 polluants aquatiques supplémentaires. Pour la notification au registre national espagnol, aucun seuil d'émission n'est applicable, mais les seuils de l'annexe II du Protocole sur les RRTP sont pertinents pour la publication dans le registre.

45. La Suède fait également rapport sur les 5 polluants supplémentaires du E-PRTR. Pour 31 polluants, les seuils sont inférieurs à ceux de l'annexe II du Protocole. Les rejets dans le sol ne sont pas inclus dans le registre national suédois. Cette décision repose sur la conclusion des experts suédois selon laquelle il n'existe pas de rejets pertinents dans le sol en Suède.

46. La Croatie fait état d'un plus grand nombre de polluants et de seuils d'émission plus bas dans le registre national.

47. Israël fait état de 114 polluants dans son registre national et de quelques seuils d'émission plus bas.

(e) *La Partie applique-t-elle un type de seuil pour un ou plusieurs polluants particuliers énumérés à l'annexe II du Protocole autre que celui visé à l'alinéa a ci-dessus et, dans l'affirmative, pourquoi (art. 7, par. 3, et annexe II) ?*

48. L'article 7(3) autorise une exception à l'approche choisie conformément à l'article 7(1). Les Parties pourraient choisir cette exception afin d'étendre la notification. Elle a été incluse à l'origine dans le Protocole pour les pays qui utilisent le "seuil de fabrication, de traitement ou d'utilisation" pour la notification, par exemple, des gaz climatiques tels que le CO<sub>2</sub>, etc. Un nombre important de pays déclarent que les polluants ou les seuils de polluants énumérés à l'annexe II du Protocole leur sont applicables. Dans tous les cas, certains pays indiquent qu'ils ont imposé l'obligation de notifier des polluants supplémentaires et des seuils

<sup>72</sup> Autriche, Bulgarie et Irlande.

<sup>73</sup> Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni et Serbie.

<sup>74</sup> Belgique, Macédoine du Nord, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni.

<sup>75</sup> Danemark, Estonie, France et Lettonie.

<sup>76</sup> Allemagne, Pays-Bas et République tchèque.

<sup>77</sup> Allemagne et Suède.

plus bas/plus stricts, plutôt que ceux prescrits par le Protocole. Par exemple, en Espagne, les seuils de notification du Protocole ne s'appliquent pas à la notification. Ils ont toutefois été appliqués à un moment donné à des fins de diffusion, puisqu'ils ont été utilisés comme "seuils d'information publique" jusqu'en 2017. Dans le RRTP du Royaume-Uni, les seuils pour le transfert de polluants dans les eaux usées sont plus stricts pour de nombreux polluants que les seuils du Protocole sur les RRTP. Cela découle du règlement E-PRTR, qui est directement contraignant dans son intégralité dans l'Union européenne et était directement applicable au Royaume-Uni. La Croatie prescrit des seuils de rejet plus stricts que ceux prévus par le Protocole. Cela s'explique par les objectifs stratégiques nationaux liés à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, ainsi que par la volonté d'assurer un aperçu plus complet et plus détaillé des pressions environnementales. Des règles plus strictes ont ainsi été appliquées à 39 polluants atmosphériques, 25 polluants de l'eau et un polluant du sol, ce qui a permis d'augmenter la quantité de données disponibles sur les rejets et/ou transferts de polluants. La France indique qu'elle a prescrit des seuils plus bas pour certains polluants. C'est notamment le cas pour les polluants qui sont également déclarés à d'autres inventaires internationaux et qui relèvent d'obligations de déclaration autres que celles des RRTP.

49. Aucune des Parties n'a pris la décision d'utiliser les seuils prévus à l'article 7(3).

- (f) *Quelle est l'autorité compétente désignée pour recueillir les informations sur les rejets de polluants provenant de sources diffuses spécifiées aux paragraphes 7 et 8 (art. 7(4)) ?*

50. Dans plusieurs Parties,<sup>78</sup> l'autorité compétente pour la collecte d'informations sur les émissions provenant de sources diffuses est une agence nationale de l'environnement. Dans deux Parties,<sup>79</sup> le Ministère de l'environnement est l'autorité compétente, et pour l'Union européenne, c'est la Commission européenne. Plusieurs Parties font état d'autorités différentes,<sup>80</sup> La France indique que seules les émissions diffuses des installations, mais pas celles des sources diffuses, sont incluses dans le registre national. Le Kazakhstan n'a pas désigné d'autorité compétente pour recueillir des informations sur les émissions de polluants provenant de sources diffuses. En Croatie, les émissions de sources diffuses ne sont pas encore définies en détail. Certaines Parties désignent plus d'une autorité compétente pour couvrir différents domaines de responsabilité. Au Royaume-Uni, la responsabilité des émissions provenant de sources diffuses dans l'inventaire national des émissions atmosphériques est assumée par un consortium de contractants privés financés par plusieurs Ministères.

- (g) *Y a-t-il des différences entre la portée des informations à fournir par les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises en vertu du système national de RRTP, et le système national est-il fondé sur des informations spécifiques aux polluants (par. 5 d i)) ou sur les déchets (par. Le système national est-il fondé sur la notification des transferts par polluant (par. 5 d i)) ou par déchet (par. 5 d ii)) (art. 7, par. 5 et 6) ?*

51. La plupart des Parties indiquent qu'il n'y a pas de différences entre les exigences nationales et celles du Protocole, et qu'elles suivent l'approche spécifique aux déchets. Toutefois, certains pays ont déclaré que leur système national de notification est plus étendu et fonctionne sans valeurs seuils. Les États membres de l'Union européenne demandent aux

<sup>78</sup> Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Estonie, Irlande, Roumanie, Serbie, Suède et Tchéquie.

<sup>79</sup> Israël et Tchéquie.

<sup>80</sup> Comme les inspections (Tchéquie), les centres nationaux (Pologne), les instituts (Finlande), les bureaux fédéraux (Suisse), les départements (Espagne) et l'administration environnementale en général (Luxembourg).

exploitants d'installations de tenir compte dans leurs rapports des exigences énoncées dans le règlement sur le E-PRTR, et les exploitants ou propriétaires déclarent les quantités de déchets dangereux et d'autres déchets s'ils transfèrent des quantités de ces déchets supérieures à 2 tonnes par an dans le cas des déchets dangereux et à 2 000 tonnes par an dans le cas des autres déchets. La plupart des Parties l'expliquent clairement ; quelques Parties<sup>81</sup> y font allusion en se référant à leurs rapports au titre du règlement RRTP ou en se référant aux seuils de déchets. En Israël, le système national de RRTP est fondé à la fois sur des données spécifiques aux polluants (par. 5 (d) (i)) et sur des déchets spécifiques (para. 5 (d) (ii)).

52. La Bulgarie indique qu'elle n'a pas mis en œuvre la notification des événements extraordinaires pour les polluants dans les eaux usées et pour les déchets.

53. Le registre croate ne fait pas de distinction entre les rejets et les transferts de polluants dans les eaux usées, ni entre les déchets destinés à être valorisés ou éliminés.

54. France indique qu'elle n'a pas déclaré la destination des déchets et les activités de valorisation ou d'élimination.

55. Plusieurs Parties font état d'informations supplémentaires dans leurs registres nationaux. Certaines d'entre elles expliquent que le règlement E-PRTR exige des informations supplémentaires dans leurs registres nationaux. D'autres communiquent des informations supplémentaires dans leurs registres nationaux, par exemple en indiquant les codes de déchets<sup>82</sup>. Dans le registre croate, les seuils de déchets sont plus bas que dans le Protocole : 50 kg par an pour les déchets dangereux et 2 tonnes par an pour les déchets non dangereux. L'Irlande fait état d'exigences supplémentaires en matière de notification des déchets pour sa compilation nationale des déchets. En Espagne, il n'existe pas de seuils pour la déclaration des quantités de déchets ; chaque type et chaque quantité de déchets transférés (déchets dangereux et déchets non dangereux) doivent être déclarés (à l'aide des codes de déchets de l'Union européenne). Ensuite, le système de base de données électronique calcule les quantités totales. Lorsque les seuils de quantité de déchets sont dépassés, les quantités totales de déchets dangereux et non dangereux sont publiées en ligne sur le registre national, avec les codes de déchets spécifiques et les quantités correspondantes.

56 Par ailleurs, Israël inclut dans son registre des informations sur la consommation d'eau et d'énergie. En Finlande, les établissements déclarent tous les déchets produits de la même manière, et le système national de déclaration est plus étendu et fonctionne sans valeurs seuils. Le Royaume-Uni indique qu'il met en œuvre les codes de la Nomenclature des unités territoriales statistiques, les codes NACE et les districts hydrographiques dans son registre national, conformément au règlement E-PRTR. Le Portugal inclut des informations telles que les codes de comté, les codes NACE et la région hydrographique dans son RRTP. Le E-PRTR contient des informations facultatives sur les volumes de production, le nombre d'installations, les heures de fonctionnement ou les employés, ainsi qu'un champ supplémentaire pour les informations textuelles des entreprises.

(h) *Quelles sources diffuses ont été incluses dans le registre et comment peuvent-elles être recherchées et identifiées par les utilisateurs avec une désagrégation spatiale adéquate ; lorsque des sources diffuses n'ont pas été incluses, quelles mesures ont été prises pour commencer à établir des rapports à leur sujet (art. 7, paragraphes 4 et 7) ?*

57. La plupart des pays indiquent qu'ils ne donnent pas accès aux données sur les émissions provenant de sources diffuses dans le registre PRTR. Cependant, les totaux nationaux des émissions diffuses dans l'air sont rapportés via d'autres obligations telles que

<sup>81</sup> Croatie, Pays-Bas, République tchèque et Roumanie.

<sup>82</sup> Croatie, Espagne et Pays-Bas.

l'inventaire des émissions pour la Directive sur les plafonds d'émission nationaux<sup>83</sup>, la CCNUCC et les rapports à la CPATLD. Ces rapports d'émissions sont disponibles sur le dépôt central de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). La Croatie ne prescrit pas d'exigences de déclaration pour les émissions diffuses. En Espagne et en Suède, les informations sur les rejets de sources diffuses sont basées sur les informations disponibles dans les inventaires nationaux et d'autres exigences d'information pour les polluants atmosphériques et pour certains polluants dans l'eau. Certaines des Parties ont fourni un lien vers les données nationales respectives sur les émissions diffuses. Plusieurs Parties prennent des mesures pour saisir les émissions provenant de sources diffuses directement dans leurs registres nationaux. Certaines<sup>84</sup> prévoient des premières mesures (par exemple, en intégrant les obligations dans les lois ou les ordonnances) ou ont déjà fixé les obligations dans leurs lois<sup>85</sup>, ou ont créé des systèmes de calcul nationaux concernant les émissions de sources diffuses dans l'air<sup>86</sup>; d'autres<sup>87</sup> ont actuellement des projets pour introduire les données. Seule la France ne signale aucun projet d'inclusion des émissions de sources diffuses à court terme. Plusieurs Parties font référence aux obligations nationales de déclaration en vertu de traités internationaux<sup>88</sup>. En ce qui concerne les émissions de sources diffuses dans l'eau, la plupart des Parties se concentrent sur les émissions d'azote et de phosphore. L'Union européenne et la Suède (depuis 2016) incluent également les émissions diffuses de métaux dans l'eau. Outre les secteurs communs que sont les transports, les ménages et l'agriculture, la Norvège prend également en compte les émissions des produits en usage et leurs polluants typiques. Pour les émissions dans l'air, le Royaume-Uni inclut les industries de l'énergie, les industries manufacturières et la construction, le transport non routier, la petite combustion stationnaire, les émissions fugitives, les processus industriels, l'agriculture et les déchets.

- (i) *Quelles sont les méthodologies utilisées pour obtenir les informations sur les sources diffuses (art. 7 (8)) ?*

58. Lors de l'application des méthodologies de collecte de données sur les émissions provenant de sources diffuses, les émissions dans l'air et dans l'eau ont été prises en compte par les Parties.

59. Plusieurs Parties<sup>89</sup> disposent de méthodologies de notification des émissions dans l'air liées à leurs autres obligations de notification au titre de la réglementation de l'Union européenne, de la CLRTAP ou de la CCNUCC (par exemple, le guide d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques du Programme coopératif de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)/AEE<sup>90</sup> ou les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre). Certaines Parties<sup>91</sup> ne disposent pas de méthodes applicables pour la déclaration des émissions provenant de sources diffuses. Israël indique qu'il a déjà commencé à examiner les méthodes

<sup>83</sup> Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 344 (2016), p. 1 - 31.

<sup>84</sup> Par exemple, la Croatie.

<sup>85</sup> Israël.

<sup>86</sup> Finlande.

<sup>87</sup> Par exemple, l'Allemagne et l'Union européenne pour l'eau.

<sup>88</sup> Par exemple, la CLRTAP et la CCNUCC.

<sup>89</sup> Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède.

<sup>90</sup> Agence européenne pour l'environnement.

<sup>91</sup> Bulgarie, France, Irlande, Israël, Luxembourg, Macédoine du Nord et Pologne.

possibles ou à communiquer des informations sur un secteur.<sup>92</sup> Quelques Parties<sup>93</sup> ne décrivent pas leurs méthodes mais fournissent des liens vers des sites web contenant les descriptions.

60. L'Allemagne ne décrit pas sa méthodologie ; elle fait référence à un projet de recherche qui a identifié les sources et les polluants et les a préparés en vue de leur inclusion dans le registre national. Les émissions diffuses dans l'air comprennent les secteurs des transports, de l'agriculture et des ménages, tandis que les émissions dans l'eau couvrent les secteurs de l'agriculture, des dépôts atmosphériques, des systèmes urbains et autres. Les données sur les émissions dans l'air pour les années 2008, 2012, 2016 et 2018 sont actuellement disponibles sur la page<sup>94</sup> Web du PRTR allemand, avec une grille de 3 x 3 km. Les données de 2016 et 2018 sont basées sur le *Gridding Emission Tool for ArcGIS*, un outil de l'Agence allemande pour l'environnement permettant de déterminer la distribution spatiale des émissions. Ces données devraient être mises à jour tous les deux ans. Deux Parties<sup>95</sup> indiquent que leurs méthodologies dépendent du secteur et du polluant respectifs. La Suisse explique que les rapports sur les émissions provenant de sources diffuses sont basés sur des rapports internes sur l'air et le climat et sont mis à jour chaque année. Le Kazakhstan indique qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur les sources diffuses et les méthodologies approuvées.

61. Les informations communiquées sur l'eau sont nettement moins nombreuses ; quelques Parties<sup>96</sup> indiquent que, pour l'eau, le taux d'activité est en principe multiplié par un facteur d'émission. En Suisse, les émissions dans l'eau provenant de sources diffuses ont été initialement basées sur les données du Rhin pour la période 2005 - 2007 et les valeurs seront mises à jour avec des données plus récentes. En Autriche, la méthodologie est basée sur l'approche *MOdelling Nutrient Emissions in River Systems*. Un exemple de bonne pratique semble être la description des émissions de sources diffuses de l'Union européenne sur le site web E-PRTR.<sup>97</sup>

#### IV. Cycles de notification (art. 8)

(a) *L'année de déclaration (l'année civile à laquelle se rapportent les informations déclarées)*

62. La plupart des Parties font rapport dès la première année de notification du RRTP national et continuent de le faire pour chaque année de notification par la suite. Plusieurs Parties<sup>98</sup> indiquent que leur première année de notification pour leur RRTP national était 2007. La plupart d'entre elles doivent également communiquer leurs données à la Commission européenne et à son RRTP européen, conformément au règlement RRTP européen. En Belgique, la Région wallonne a commencé en 2008 et les Régions de Bruxelles-Capitale et de Flandre en 2010. Les RRTP croate et serbe ont débuté en 2008 ; en Croatie, 2007 était une année de déclaration transitoire. La République tchèque a commencé en 2004. La Lettonie et le Portugal indiquent que leur première année de référence était 2010. Chypre indique que sa première année de déclaration a été 2013. L'Ukraine indique qu'elle élabore

<sup>92</sup> Par exemple, la Serbie.

<sup>93</sup> Le Danemark, la République tchèque et le Royaume-Uni.

<sup>94</sup> Voir [www.thru.de](http://www.thru.de).

<sup>95</sup> Pays-Bas et Union européenne.

<sup>96</sup> Belgique (Régions de Bruxelles-Capitale et de Wallonie), Union européenne et Pays-Bas.

<sup>97</sup> Voir [www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/european-pollutant-release-and-transfer-register-e-prtr-regulation-art-8-diffuse-air-data](http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/european-pollutant-release-and-transfer-register-e-prtr-regulation-art-8-diffuse-air-data).

<sup>98</sup> Allemagne, Autriche, Espagne, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Union européenne.

actuellement une loi pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole et déterminer la méthode de notification.

63. En Bulgarie, le Protocole est entré en vigueur en 2010 et la première année de référence était 2011. Pour la Macédoine du Nord, le Protocole est entré en vigueur en 2013 et la première année de rapport était 2014. La Norvège a son registre national depuis 1994, mais certaines exigences du Protocole ont été mises en œuvre plus tard. Les décharges sont publiées dans le registre depuis 2016. Les données de l'aquaculture sont dans le registre mais n'ont pas encore été publiées pour des raisons techniques. Au Luxembourg, la première année de déclaration a été 2001. Le Danemark indique que 2011 était l'année de déclaration pertinente pour son rapport de mise en œuvre et, pour la France et Israël, les informations de leur rapport national de mise en œuvre portent sur 2012.

(b) *Les dates limites auxquelles les propriétaires ou exploitants d'installations étaient tenus de faire rapport à l'autorité compétente*

64. De nombreuses Parties<sup>99</sup> exigent que les exploitants fassent leur déclaration avant la fin du mois de mars de l'année suivant l'année de déclaration, y compris la République tchèque, qui a fait une exception pour la déclaration de l'année 2019 en prolongeant exceptionnellement le délai jusqu'au 30 juin 2020, en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19). En France, les installations qui relèvent également du système d'échange de quotas d'émission doivent faire leur déclaration avant le 28 février. La Finlande, la Lettonie et la Norvège ont fixé le premier mars de l'année suivant l'année de déclaration, le Kazakhstan le premier avril de l'année suivant l'année de déclaration, la région flamande (Belgique) le 15 mars et il existe un certain nombre de dates différentes pour le Royaume-Uni.<sup>100</sup> L'Estonie a fixé des délais plus courts<sup>101</sup> pour les opérateurs. Dans quatre Parties,<sup>102</sup> la date limite pour les opérateurs est la fin mai de l'année suivant l'année de déclaration. En Roumanie et en République de Moldavie, elle est fixée à la fin du mois d'avril, dans la région de Bruxelles-Capitale (Belgique), à la fin du mois de juin, au Luxembourg et en Suisse, avant le 1er juillet de l'année suivant l'année de référence. Plusieurs Parties font état de la possibilité de prolonger le délai, ou signalent que le délai pour la première année de référence était plus long. L'Espagne signale que la fixation des délais pour les rapports des installations est une compétence régionale. Toutefois, pour les rapports des régions elles-mêmes, la date limite obligatoire au niveau national est le 30 juin de l'année suivant l'année de référence. L'Ukraine indique qu'une fois le Protocole sur les PRTR mis en œuvre, le cycle et les délais de notification seront déterminés conformément aux exigences du Protocole.

65. La décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission<sup>103</sup> a raccourci le délai de déclaration du RRTP électronique pour les États membres de l'Union européenne, à compter de l'année de déclaration 2019. La date limite pour 2019 (et les années suivantes) est le 30 septembre (soit 9 mois) pour les éléments administratifs de la déclaration (c'est-à-dire les identifiants des installations), et le 30 novembre (soit 11 mois) pour les informations thématiques (c'est-à-dire les données relatives aux rejets et aux transferts).

<sup>99</sup> Belgique (Région wallonne), Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Irlande, Israël, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Slovaquie, Tchéquie et Suède.

<sup>100</sup> Fin février pour l'Écosse, fin janvier pour l'Irlande du Nord, fin mars au Pays de Galles et fin mai en Angleterre.

<sup>101</sup> Fin janvier pour les rapports sur l'air et les déchets et début février pour l'eau.

<sup>102</sup> Allemagne, Autriche, Danemark et Portugal.

<sup>103</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant le format et la fréquence des données à mettre à disposition par les États membres aux fins de la déclaration au titre du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 267 (2019), p. 3 - 8.

(c) *la date à laquelle les informations devaient être accessibles au public sur le registre*

66. Afin de fournir au public des informations actualisées sur les RRTP, le Protocole a fixé un délai maximal de 15 mois après la fin de l'année de notification pour mettre les données communiquées à la disposition du public dans les registres. Douze Parties mettent les données à disposition dans les 12 mois suivant la fin de l'année de notification.<sup>104</sup> Certaines Parties<sup>105</sup> utilisent la totalité de la période de 15 mois ; quelques Parties<sup>106</sup> n'ont besoin que de 14 mois. Deux Parties<sup>107</sup> indiquent qu'elles mettent les données à la disposition du public dans les 16 mois suivant la fin de l'année de référence et font référence au règlement RRTP européen. La Slovénie indique que les données sont disponibles après 16 mois ou avant le 31 mars pour l'année précédant l'année civile précédente. Les Pays-Bas indiquent que les données sont disponibles avant juin, ce qui signifie également après la période de 15 mois requise. Le rapport de la Finlande n'est pas clair à cet égard. Pour la période couverte par le rapport, le Kazakhstan n'a pas fixé de date à laquelle l'accès du public à l'information devrait être assuré, mais indique qu'en 2020, le processus d'initiation de la législation avait commencé, ce qui aboutira à la mise à disposition du public des données dans les 15 mois suivant la fin de l'année de référence. La République de Moldavie a indiqué dans sa réponse qu'actuellement, la question n'est pas applicable.

67. Dans son dernier rapport national d'exécution, la Macédoine du Nord indique qu'en raison de problèmes techniques liés au logiciel, ainsi que du faible nombre de déclarations des opérateurs, la mise en œuvre prévue d'un système de RRTP a été retardée.

68. L'Union européenne indique dans son rapport national d'exécution que le considérant 11 du règlement (UE) 2019/1010 précise que : "Compte tenu de l'importance primordiale de permettre aux citoyens de l'Union d'accéder rapidement aux informations environnementales, il est essentiel que les États membres et la Commission mettent les données à la disposition du public aussi rapidement que techniquement possible, l'objectif étant que les informations soient disponibles dans les trois mois suivant la fin de l'année, y compris en progressant vers cet objectif au moyen d'un acte d'exécution au titre du règlement (CE) n° 166/2006".<sup>108</sup> L'Union européenne indique également dans son rapport national de mise en œuvre qu'elle continue de travailler à l'obtention de ce délai de trois mois, mais reconnaît également qu'il pose un certain nombre de problèmes techniques de mise en œuvre.

(d) *Les différentes échéances pour la communication des informations par les installations et pour l'accès du public à ces informations sur le registre ont-elles été respectées dans la pratique ou, si elles ont été retardées, quelles en ont été les raisons ?*

69. Presque toutes les Parties indiquent qu'en général, les délais de notification ont été respectés par les opérateurs. Le Kazakhstan indique qu'aucune information pertinente

<sup>104</sup> Bulgarie, 1er juin ; Chypre, automatiquement après la vérification ; Croatie, 15 décembre ; Espagne, 15 novembre ; France, 31 décembre ; Israël, 1er septembre ; Norvège, 1er juin ; Pologne, immédiatement après la déclaration mais au plus tard 15 mois après la fin de l'année de déclaration ; Serbie, immédiatement après la vérification ; Suède, mise à jour quotidienne ; et Tchèque, 30 septembre.

<sup>105</sup> Par exemple, l'Allemagne, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, la Roumanie et le Royaume-Uni.

<sup>106</sup> Belgique, Lettonie et Suisse.

<sup>107</sup> Autriche et Portugal.

<sup>108</sup> Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant l'alignement des obligations de déclaration dans le domaine de la législation relative à l'environnement, et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil, et la directive 86/278/CEE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 170 (2019), pp. 115–127.

n'est disponible sur le respect des délais et la garantie d'accès. Seules quatre Parties<sup>109</sup> ont un nombre important d'installations dont la déclaration a été retardée. Les raisons de ces retards sont notamment des problèmes techniques, des problèmes informatiques, des difficultés techniques avec les formulaires en ligne, des ajustements à des exigences modifiées, le remplacement d'employés, la négligence, l'oubli et le manque de sensibilisation aux exigences de déclaration.

70. Même les Parties où les délais ont été respectés font état de certaines raisons de retard. La Pologne, par exemple, invoque l'erreur humaine et la méconnaissance de l'obligation d'information pour expliquer les retards. Chypre mentionne les circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19 comme raison des retards. L'Irlande fait état de retards dans la publication du registre national en raison de problèmes techniques. La Serbie ne fait pas du tout état de ce sujet. La République de Moldavie a indiqué dans sa réponse qu'actuellement, la question n'est pas applicable.

- (e) *Des méthodes de déclaration électronique ont-elles été utilisées pour faciliter l'incorporation des informations requises dans le registre national et, si de telles méthodes ont été utilisées, quelle était la proportion de déclarations électroniques par installations et toute application logicielle utilisée pour soutenir ces déclarations ?*

71. Les rapports électroniques sont utilisés par la plupart des Parties<sup>110</sup> ; de nombreuses Parties<sup>111</sup> utilisent en outre les rapports en ligne. Toutefois, certaines Parties ou certains secteurs continuent à utiliser le papier. La Croatie signale que les données peuvent être soumises sous forme électronique ou sur des formulaires imprimés. Si l'installation soumet des données sur des formats imprimés, les données sont inscrites dans le registre par l'autorité compétente du comté. La Pologne exige toujours des copies papier signées, en plus de la déclaration électronique. Au Portugal, après l'expiration du délai de déclaration, les communications ne sont pas électroniques. Toutefois, depuis la mise en œuvre d'un nouveau formulaire de déclaration RRTP en 2018, il est possible de procéder à des ouvertures de déclaration au cas par cas, et les communications périmées sont également acceptées au format numérique. Les établissements qui n'étaient pas en activité au cours de l'année de référence peuvent déclarer leur non-exploitation, au format papier ou numérique, à condition qu'elle soit formellement signée. La Slovénie indique qu'elle utilise des outils mis au point par l'AEE à des fins de déclaration. La République de Moldavie a indiqué dans sa réponse qu'actuellement, la question n'est pas applicable.

## **V. Mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et établissant les types de méthodes utilisées pour recueillir les informations sur les rejets et transferts (art. 9)**

72. Tous les pays déclarants ont mis en place les mesures de base législatives, réglementaires et autres requises par l'article 9 du Protocole. La plupart du temps, les mesures ont été élaborées antérieurement et ont été intégrées dans les lois de protection de l'environnement et les lois spéciales relatives à des milieux ou des questions spécifiques (par

<sup>109</sup> Croatie, France, Pologne et Suède.

<sup>110</sup> Allemagne, Autriche, Belgique (régions flamande et wallonne), Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>111</sup> Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

exemple, les lois et règlements sur la protection de l'air, les eaux de surface, les eaux souterraines, les terres et la gestion des déchets). Cependant, il y a des pays qui, dans leurs réponses, font peu ou pas du tout référence à leurs réglementations et mesures légales pour la collecte de données et la tenue de registres.

73. L'Union européenne, parallèlement au Protocole sur les RRTP, a également établi son propre registre européen (c'est-à-dire le E-PRTR) par le biais du règlement sur les E-PRTR. Les États membres de l'Union européenne sont des États membres de l'Union européenne. Un nombre considérable de Parties déclarantes sont des États membres de l'Union européenne. Le règlement E-PRTR est directement applicable aux États membres de l'Union européenne. Vingt pays de l'Union européenne indiquent donc que le règlement E-PRTR s'applique dans leur système juridique national et fait partie du système réglementaire national en matière de RRTP. Plusieurs pays, dont des États non membres de l'Union européenne<sup>112</sup>, appliquent leur propre réglementation pour le RRTP national. La majorité des Parties utilisent activement les considérations de l'Union européenne décrites dans le *document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen*<sup>113</sup> (E-PRTR Guidance).

74. Tous les États déclarants ont leurs propres mesures réglementaires pour établir les types de méthodologies utilisées dans la collecte d'informations sur les rejets et les transferts. En outre, les exploitants sont tenus de faire rapport sur le type de procédures appliquées en vertu de l'article 5(1) du règlement E-PRTR.

75. L'article 9 prévoit la tenue de registres et le stockage des données dérivées pendant une période de cinq ans, en utilisant les meilleures informations disponibles. Dans la plupart des Parties déclarantes, les opérateurs font leurs déclarations par voie électronique et les données sont stockées dans des bases de données électroniques. Cependant, un certain nombre de Parties n'ont pas répondu à ces questions, notamment celles relatives à la tenue des registres, au stockage des données et à l'utilisation des meilleures informations disponibles. Plusieurs Parties indiquent que la législation mettant en œuvre le Protocole exige que les données soient conservées pendant cinq ans<sup>114</sup>. Certains pays précisent en outre que les opérateurs doivent utiliser les meilleures informations disponibles<sup>115</sup>.

76. Dans plusieurs Parties, l'autorité compétente est responsable de la collecte et de la vérification des données conformément aux règles de validation. En outre, dans de nombreux pays, l'autorité compétente est l'organisme chargé de l'environnement qui gère, traite et élabore le RRTP national et regroupe les données requises par le règlement sur les E-PRTR ou le Protocole sur les RRTP.

77. Dans de nombreux pays, les exploitants doivent faire rapport aux autorités environnementales (compétentes) au moins une fois par an, conformément à la législation nationale. En outre, les exploitants communiquent les données RRTP par voie électronique, sur un portail Internet ou par d'autres moyens.<sup>116</sup>

78. Dans l'Union européenne, les États membres, sur la base de la législation nationale et des E-PRTR, stipulent que l'exploitant/propriétaire doit indiquer si les données PRTR soumises ont été mesurées (M), calculées (C) ou estimées (E). En outre,

<sup>112</sup> Croatie, Espagne, France, Irlande, Israël, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie et Suisse.

<sup>113</sup> Commission européenne (31 mai 2006). Disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/environment/industry/stationary/e-prtr/pdf/en\\_prtr.pdf](https://ec.europa.eu/environment/industry/stationary/e-prtr/pdf/en_prtr.pdf).

<sup>114</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>115</sup> Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Irlande et Suisse.

<sup>116</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas, République de Moldavie et Serbie.

l'exploitant/propriétaire doit indiquer quelle analyse, norme approuvée au niveau international, méthode de calcul ou d'estimation il a utilisée pour obtenir ces valeurs.

79. Bien que chaque pays soit tenu de notifier les émissions provenant de sources diffuses, certaines Parties<sup>117</sup> ont indiqué que les sources diffuses n'ont pas encore été incluses dans leur RRTP national. La Pologne et le Portugal ont également indiqué que, bien qu'il n'y ait pas de données sur les sources diffuses dans le RRTP national, ces données sont accessibles par le biais du E-PRTR (par exemple, les ensembles de données sur les émissions atmosphériques diffuses du E-PRTR). La Macédoine du Nord indique qu'un effort sera fait pour inclure les sources diffuses dans le PRTR national. En Belgique (région flamande), la collecte et la modélisation des émissions diffuses sont effectuées dans le système de soutien à l'inventaire des émissions dans l'eau.

## VI. Règles, procédures et mécanismes garantissant la qualité des données contenues dans le registre national des rejets et transferts de polluants (art. 10)

80. Conformément à l'article 10 (1) du Protocole, tous les pays ont élaboré des mesures, des règles, des procédures et des mécanismes pour assurer la qualité des données contenues dans le RRTP national.

81. Dans la plupart des pays,<sup>118</sup> la qualité des données en ce qui concerne l'exhaustivité, la cohérence et la crédibilité est évaluée en suivant le guide du E-PRTR. De nombreuses Parties<sup>119</sup> ont mis au point leurs propres méthodes pour assurer la qualité des données des RRTP et certaines d'entre elles utilisent également le *Guide d'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants* à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>120</sup> ou le Guide E-PRTR. L'Allemagne a révisé les facteurs d'émission pour le secteur de la production animale intensive et pour le CO<sub>2</sub> et les métaux lourds utilisés pour calculer les charges annuelles des stations d'épuration des eaux usées. La Belgique donne des informations détaillées sur sa méthodologie de validation. Outre les contrôles réguliers et la comparaison des données pour le contrôle de la qualité, le Luxembourg indique qu'il a pris d'autres mesures pratiques pour garantir une meilleure qualité des données, à savoir des activités de renforcement des capacités et la mise à disposition des méthodes de calcul aux établissements concernés. La procédure d'évaluation du rapport RRTP est définie au moyen d'une "feuille de route" dans les lignes directrices RRTP des Pays-Bas.

82. En France, deux organismes effectuent des contrôles de la qualité des données. Les contrôles portent par exemple sur la pertinence des données déclarées au cours des années précédentes, la cohérence des facteurs d'émission et le recoupement des informations avec d'autres bases de données. Le contrôle de la qualité porte sur : (a) l'identification des plus gros pollueurs par secteur (plus de 10 % des émissions nationales) ; (b) la vérification des seuils applicables ; et (c) le contrôle des données par rapport à l'année précédente (augmentation ou diminution significative pour une substance ou un code de déchet

<sup>117</sup> Albanie, Chypre, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, République de Moldavie, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Ukraine.

<sup>118</sup> Allemagne, Autriche, Bulgarie, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Union européenne.

<sup>119</sup> Belgique, Croatie, Espagne, Hongrie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>120</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.PP/7.

particulier). Certaines données sont également corrigées a posteriori après l'analyse de l'examen informel effectué par l'AEE.

83. L'Agence croate pour l'environnement a préparé un "Manuel pour la tenue du registre de pollution environnementale", qui contiendra des instructions pour travailler avec le registre de pollution environnementale et des procédures pour l'assurance et le contrôle de la qualité des données.

84. Dans de nombreuses Parties, l'assurance et le contrôle de la qualité des données<sup>121</sup> sont exigés par les conditions de l'autorisation applicable. Les tâches de validation sont simplifiées pour les autorités dans les pays où la procédure d'autorisation de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution (PRIP) oblige l'exploitant à mettre en œuvre des programmes de surveillance, d'assurance de la qualité et de contrôle des données. Il en résulte des données de RRTP de meilleure qualité. En outre, certaines Parties<sup>122</sup> utilisent des outils automatiques pour la validation des données de première étape.

85. L'Albanie et le Kazakhstan n'ont pas d'assurance qualité pour les données RRTP.

86. En Estonie, l'inspection de l'environnement contrôle le respect des exigences du permis intégré dans les installations soumises à un permis intégré, ce qui facilite également le respect du PRTR.

87. En 2013, l'Agence danoise pour la protection de l'environnement a mis en place une assurance qualité automatique des informations RRTP communiquées par le biais des comptes verts en ligne.<sup>123</sup> Si les informations saisies sont très différentes de celles des années précédentes, la personne qui déclare les données en est automatiquement informée et il lui est demandé de vérifier l'exactitude des informations déclarées. En outre, les informations RRTP communiquées par le biais de ce site web sont automatiquement transmises à l'autorité chargée d'évaluer leur qualité en termes d'exhaustivité, de cohérence et de fiabilité. Au Danemark, une évaluation globale de la qualité des informations RRTP transmises n'a pas encore été effectuée.

88. En Croatie, une amélioration continue de la qualité des données soumises a été enregistrée depuis la mise en place du système de registre de la pollution environnementale en 2008. La Croatie a adopté un nouveau règlement en vertu duquel les tâches de coordination liées à l'assurance de la qualité sont effectuées par le Ministère de l'environnement et de l'énergie et ses institutions subordonnées, et a lancé un projet visant à améliorer les paramètres d'assurance de la qualité des données RRTP.

89. En Israël, il existe deux types d'évaluation de la qualité : l'évaluation limitée et l'évaluation étendue.

90. Trois Parties déclarent que la qualité des données communiquées était bonne ; les autres ne fournissent pas d'informations sur la qualité des informations communiquées.

91. En Autriche, l'expérience des contrôles effectués au niveau national montre que la cohérence des données du PRTR avec les données communiquées dans le cadre d'autres obligations de notification est élevée, seules quelques erreurs étant détectées.

92. En Estonie, le Conseil de l'environnement vérifie les rapports annuels et, si nécessaire, demande des informations complémentaires aux entreprises. Les spécialistes chargés de vérifier les rapports ont été formés régulièrement. L'Estonie a développé une méthodologie de validation pour les émissions dans l'air, le bétail et la volaille.

<sup>121</sup> Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Norvège et Roumanie.

<sup>122</sup> Allemagne, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Norvège, Suède, Suisse et Union européenne.

<sup>123</sup> Voir [www.virk.dk](http://www.virk.dk).

93. En Irlande, la validation des données du PRTR se fait en deux étapes distinctes :
- (a) Validation automatique, impliquant une approche en 5 étapes pour garantir que les informations téléchargées sont correctes :
    - (i) Authentification de l'utilisateur ;
    - (ii) Règles de validation des entrées de la cellule/du cahier des charges pour garantir la bonne qualité et la cohérence des données reçues des titulaires de licence ;
    - (iii) Validation XML ;
    - (iv) Validation du téléchargement sur le site web ;
    - (v) Téléchargement sur le serveur de validation de l'Agence irlandaise de protection de l'environnement.
  - (b) Toutes les informations soumises à l'Agence irlandaise de protection de l'environnement sont également soumises à un processus de validation et de vérification manuelle par l'Agence. Il a été signalé que le processus de validation manuelle a amélioré la qualité des données déclarées par les opérateurs en mettant en évidence les changements par rapport aux années précédentes.
94. En Espagne, un groupe de travail, coordonné par le Ministère de la transition écologique et du défi démographique, a été créé au niveau national. Le groupe s'occupe de toutes les questions relatives aux RRTP et analyse l'exercice de rapportage pour chaque cycle.
95. En Suisse, le système de vérification s'est avéré utile pour détecter les incohérences dans les données et les erreurs évidentes de saisie. Dans le cadre d'un projet de renouvellement complet du logiciel PRTR suisse, la plateforme de collecte des données sera également renouvelée. L'objectif est, entre autres, d'améliorer le guidage des utilisateurs et l'assurance qualité automatisée afin d'améliorer encore la qualité des données.
96. Au Royaume-Uni, il existe un système de saisie des données en ligne qui permet une validation initiale des données soumises. Il existe également une série de contrôles manuels par questions-réponses. Les opérateurs disposent de divers documents d'orientation qui ont été élaborés pour garantir que les meilleures méthodes possibles sont utilisées pour dériver les données avant leur soumission. La qualité des données s'est améliorée d'année en année depuis l'introduction de contrôles supplémentaires. Pour les autres autorités compétentes du Royaume-Uni qui n'utilisent pas le système de saisie en ligne pour collecter les données des opérateurs, il existe une série de contrôles manuels d'assurance de la qualité des données qui sont entrepris pour garantir l'exactitude des données.
97. En Suède, l'exploitant doit s'assurer de la qualité des données communiquées. En plus d'un examen manuel des données, le portail suédois pour les rapports environnementaux est utilisé pour soumettre les rapports environnementaux. L'objectif général du système de déclaration électronique est de faciliter et d'accélérer le processus de déclaration et de garantir la qualité des données déclarées. Le système effectue un certain nombre de validations lorsque l'opérateur saisit des informations dans les différentes parties du rapport environnemental.
98. La Macédoine du Nord dispose d'un règlement pour l'évaluation de la qualité, dont l'article 7 stipule que les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par les exploitants d'installations, notamment en ce qui concerne leur exhaustivité, leur cohérence et leur crédibilité.
99. En Finlande, la qualité des informations est assurée par une vérification manuelle et partiellement automatique de toutes les informations soumises.

100. Malte et la Pologne utilisent également les dispositions respectives du règlement E-PRTR en termes d'évaluation et de contrôle de la qualité.

## VII. Modalités selon lesquelles l'accès du public aux informations contenues dans le registre est facilité (art. 11)

101. L'article 11 prévoit l'accès du public aux informations contenues dans les RRTP. Presque toutes les Parties indiquent que les données des RRTP sont entièrement accessibles par des moyens électroniques directs (pour les adresses Internet des RRTP nationaux, voir l'annexe, tableau 1).

102. Cinq Parties<sup>124</sup> continuent de développer et d'améliorer les systèmes de RRTP afin de fournir un accès électronique aux données. En 2016, la Serbie a poursuivi le développement de son site web national sur les RRTP.<sup>125</sup> La Macédoine du Nord signale que, si le portail Web RRTP remanié et amélioré a été mis à disposition depuis le début de 2017, la mise en œuvre du RRTP est un processus continu qui nécessite du temps, des connaissances et des ressources financières. La Norvège signale que, en fonction des ressources disponibles, le site web subira d'autres développements à l'avenir. Le site web n'est pas encore totalement conforme aux dispositions du Protocole. Les lacunes les plus évidentes sont l'absence d'affichage des informations géographiques et la non-accessibilité des données relatives aux émissions des installations d'aquaculture. L'Ukraine indique qu'avec le développement de la plateforme d'information environnementale à guichet unique "Eko.Diia", un portail Internet dédié sera mis en place pour garantir l'accès du public à l'information. Les données seront disponibles gratuitement. En outre, l'Ukraine signale que le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles dispose d'un service électronique mis en place pour dialoguer avec le public et qui sera également intégré au système d'information géographique sur la surveillance des émissions et - à plus long terme - fera partie du système interactif de RRTP au sein de la plate-forme d'information environnementale à guichet unique "Eko.Diia". La République de Moldavie indique que la demande et la fourniture d'informations concernant les données environnementales doivent être effectuées conformément aux dispositions de la législation nationale en vigueur, sans fournir d'autres détails. Le Kazakhstan indique que le site web du RRTP ne contient aucune information structurée concernant les types d'installations, les types et les quantités de déchets et/ou de polluants et les seuils associés. La Roumanie indique qu'elle permet au public d'accéder aux informations contenues dans le PRTR national et que ces informations sont facilement accessibles et gratuites.<sup>126</sup>

103. Les Parties mettent l'accent sur la convivialité et la compréhensibilité des données contenues dans les RRTP nationaux. Les pages web du Danemark et de la Suisse fournissent des informations explicatives sur la manière d'utiliser les données des RRTP en appliquant des filtres pertinents. Les interfaces et les outils de recherche de base des pages Web des RRTP autrichien, belge (région flamande), irlandais, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, suédois et suisse sont également disponibles en anglais. La page Web du RRTP espagnol est disponible en cinq langues.<sup>127</sup> L'accès aux données du RRTP irlandais est

<sup>124</sup> Macédoine du Nord, Norvège, République de Moldavie, Serbie et Ukraine.

<sup>125</sup> Ce site web a été développé avec le soutien financier du Centre régional pour l'environnement dans le cadre du projet "Soutien à l'établissement et à l'avancement des registres des rejets et transferts de polluants (PRTR) dans les pays des Balkans occidentaux et en Moldavie", financé par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire.

<sup>126</sup> Disponible sur <http://prtr.anpm.ro>.

<sup>127</sup> Basque, catalan, anglais, galicien et espagnol.

également facilité, sur demande, dans les bureaux régionaux de l'Agence irlandaise de protection de l'environnement<sup>128</sup>.

104. Deux Parties<sup>129</sup> font référence à des procédures administratives qui garantissent la fourniture de données sur demande au sens du paragraphe 5 de l'article 11. L'Espagne indique que 100 % des demandes de données sont effectuées par le biais de la base de données électronique. En même temps, il est toujours possible d'utiliser l'une des procédures administratives communes établies par la loi. En Croatie, un service d'assistance du registre de la pollution environnementale fonctionne depuis 2008 et est chargé de fournir des données sur demande du public ou des autorités compétentes. Le Ministère de l'environnement de la République tchèque fournit également, en coopération avec l'Agence tchèque d'information sur l'environnement, des informations par le biais du service d'assistance environnementale, ou par téléphone ou courriel.

105. Les pays mettent l'accent sur le libre accès aux données des RRTP provenant de sources directes ; cependant, il n'y a pas de discussion sur les frais de reproduction et d'envoi des informations sur demande d'un membre du public ou d'autres entités concernées.

106. Afin de promouvoir un accès plus large aux pages Web des RRTP, les Parties diffusent régulièrement des documents sous la forme de rapports de synthèse, d'examens, de copies électroniques, de conseils, etc. En Espagne, des événements sont souvent organisés, soit pour annoncer la publication de nouvelles données, soit pour présenter une nouvelle conception ou de nouvelles fonctionnalités du site Web. Le Royaume-Uni annonce chaque année la publication de données sur les RRTP sur le site Web du *Department for Environment, Food and Rural Affairs* (DEFRA) et sur d'autres sites Web gouvernementaux.

107. Il est fréquent que des pages Web diffusant des informations sur l'environnement renvoient à la page du RRTP et vice versa. Il est à noter que peu de Parties<sup>130</sup> font état de la collecte de données statistiques sur les visites des pages du RRTP. La Suisse surveille le nombre de visiteurs et d'interrogations de la base de données par mois comme critère de sensibilisation au RRTP suisse.

108. En Suède, il existe un lien vers le PRTR suédois à partir du site web de l'Agence suédoise de protection de l'environnement et d'un système de notification électronique connexe. On peut également trouver des informations générales sur le RRTP sur le site Web de l'Agence. Les informations utiles, telles que les données de surveillance et les données sur les effets environnementaux, sont faciles à obtenir puisque le site Web du RRTP fait partie du site Web de l'Agence de protection de l'environnement. En 2019, les informations concernant les polluants et leurs sources ont été mises à jour et structurées de manière conviviale sur le site web du RRTP. Le nombre de visiteurs de la page web actuelle a augmenté chaque année, passant d'environ 16 000 par an en 2011 à environ 47 500 par an en 2019. Le nombre de pages consultées a été presque multiplié par trois après la mise à jour des pages sur les substances. Toutes les bibliothèques suédoises sont équipées d'ordinateurs publics et, comme le RRTP suédois est basé sur le web, il est facilement accessible pour le public.

109. Entre le 18 août 2009 et le 18 août 2020, plus de 18 000 utilisateurs individuels ont accédé au site Web du RRTP du Royaume-Uni. Chaque année, la publication des données du RRTP est annoncée sur le site du DEFRA et d'autres autorités compétentes. Des liens vers le site PRTR national sont également disponibles sur les sites de diverses autorités

<sup>128</sup> Par exemple, sous les rubriques "rapports et ensembles de données" (<http://www.epa.ie/data>), "mise en œuvre" (<http://www.epa.ie/enforcement>) et "cartographier ma région" (<http://gis.epa.ie>).

<sup>129</sup> L'Espagne et la Tchéquie.

<sup>130</sup> Par exemple, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

compétentes afin de promouvoir et d'améliorer la rapidité d'accès des utilisateurs. La base de données elle-même est consultable et divers aspects de celle-ci peuvent être téléchargés gratuitement. La licence *Open Government Licence* permet aux utilisateurs de copier, publier, distribuer, transmettre, adapter et exploiter, à des fins commerciales ou non, les informations du système PRTR, à condition que le DEFRA soit reconnu comme la source de ces informations. Une adresse électronique surveillée est également fournie aux utilisateurs qui souhaitent contacter le DEFRA pour plus d'informations et une ligne d'assistance téléphonique du DEFRA est disponible pour ceux qui préfèrent utiliser le téléphone. Au cours du cycle de déclaration 2021, le Royaume-Uni a soumis ses données à l'AEE pour les données E-PRTR, qui sont disponibles sur le site web E-PRTR publiquement et gratuitement. Le Royaume-Uni continue de mettre à jour le RRTP du Royaume-Uni chaque année.

## VIII. Confidentialité (art. 12)

### (a) Législation

110. Un certain nombre de pays ne font pas de rapport sur la base juridique de la rétention d'informations confidentielles, mais donnent seulement des informations sur leur expérience pratique des demandes de confidentialité. En revanche, la France et l'Espagne ne rendent compte que de la transposition juridique de l'article 12 dans leur législation nationale et non de leur expérience pratique. En Espagne, les données obligatoires figurant dans le registre PRTR-España sont considérées comme des "informations environnementales" qui ne peuvent faire l'objet de demandes de confidentialité.

111. La Croatie rend compte de la nouvelle ordonnance sur les registres de pollution environnementale (Journal officiel n° 87/15), dont l'article 12 et le chapitre V comprennent des dispositions relatives à la confidentialité des données. Jusqu'à présent, la Croatie indique que moins d'un pour cent des installations ont soumis une demande de confidentialité des données (0,15 pour cent en 2015). Les soumissions provenaient principalement d'entreprises et d'institutions publiques et d'un petit nombre d'entreprises privées. Les données marquées comme "confidentielles" ne sont accessibles qu'aux employés responsables des activités liées au registre de la pollution environnementale au sein de l'Inspection de la protection de l'environnement et de l'Agence croate pour l'environnement, selon le rapport de la Croatie.

112. L'Allemagne fait état d'une loi modificative sur le PRTR, qui transpose les nouvelles dispositions du PRTR-E relatives à la confidentialité. Selon les nouvelles règles, les informations confidentielles doivent être marquées comme telles et ne seront pas rendues publiques, tout en étant communiquées par l'exploitant et les autorités compétentes à l'Agence allemande pour l'environnement et à l'Union européenne. Il est indiqué que l'autorité compétente doit vérifier d'office si l'une des raisons de confidentialité s'applique et si l'intérêt public à divulguer l'information l'emporte sur cette raison. Si un opérateur revendique la confidentialité, il sera crucial de savoir dans quelle mesure l'autorité concernée considère qu'une justification détaillée est nécessaire et suffisante. Un élément important pour évaluer la confidentialité est de savoir si les données sont déjà accessibles au public, par exemple dans le cadre d'une procédure d'autorisation. L'Allemagne signale que l'évaluation juridique est plus difficile lorsque la confidentialité repose sur des droits constitutionnels fondamentaux. Un aperçu statistique des demandes de confidentialité jusqu'en 2018 est fourni dans le cadre du rapport de l'Allemagne, qui montre que la plupart des demandes de confidentialité sont liées à des informations sur les déchets.

113. La législation israélienne est plus restrictive que celle de l'Union européenne, par exemple. Israël signale qu'afin de prévenir les atteintes à divers intérêts, tels que la sécurité de l'État et la sûreté publique, ou la protection des secrets commerciaux, la section 12 (b) et

(c) de la loi sur la protection de l'environnement prévoit qu'un certain nombre de catégories d'informations ne sont pas accessibles au public (voir paragraphe 126 ci-dessous).

114. Le Kazakhstan indique qu'il a lancé, en 2020, un processus d'élaboration et d'adaptation des règlements régissant la procédure de reconnaissance des informations comme confidentielles. Dans le cadre de la nouvelle procédure, l'indication des motifs de la demande de classement des informations comme confidentielles est requise. Les questions de confidentialité seront également prises en compte dans les nouvelles règles de tenue du RRTP, qui devraient entrer en vigueur en 2021.

115. Le Portugal indique qu'au cours des cycles du RRTP 2007-2019, il n'a reçu aucune indication de la part des opérateurs du RRTP concernant les questions de confidentialité.

116. La Serbie signale que les données sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et concernant la gestion des déchets ne peuvent être considérées comme confidentielles. Toutes les données doivent être soumises, mais l'agence serbe de protection de l'environnement est responsable de la confidentialité des données qui doivent être protégées ; les données relatives à la consommation ou à la production de combustibles et de produits chimiques ne sont pas publiées et ne sont accessibles à personne d'autre que les administrateurs du RRTP. Ces données ne sont utilisées que dans le cadre du processus de vérification des données soumises.

117. L'Ukraine déclare que la plateforme environnementale unique "Eko.Diiia" est développée tout en garantissant la protection des intérêts de l'État, y compris les dispositions des lois ukrainiennes sur la protection des informations stockées dans les systèmes d'information et de télécommunications et sur la protection des données à caractère personnel, d'autres actes juridiques pertinents, ainsi que le règlement de l'Union européenne sur la protection des données.<sup>131</sup> La plateforme environnementale unique "Eko.Diiia" comprendra des logiciels et des plateformes permettant d'identifier les vulnérabilités des systèmes, des applications et des registres, et permettra l'intervention d'experts externes si nécessaire.

(b) *Expérience pratique*

118. Plusieurs pays<sup>132</sup> indiquent qu'il n'y a pas de cas où les informations contenues dans le registre sont traitées comme confidentielles. La Suède rapporte qu'il y a eu une demande de confidentialité, mais que l'établissement concerné a décidé que la protection des informations n'était pas nécessaire et a cessé de demander la confidentialité.

119. Quelques pays<sup>133</sup> signalent qu'un certain nombre d'entreprises qui sont tenues de communiquer des données en vertu du Protocole ont demandé que les informations soient traitées de manière confidentielle. La Bulgarie a accepté toutes ces demandes de confidentialité.

120. Dans plusieurs pays,<sup>134</sup> il y a été demandé que seules les données relatives à la production et au transfert de déchets soient traitées de manière confidentielle. Par exemple, au Luxembourg, un opérateur du secteur du traitement des déchets dangereux a demandé

<sup>131</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 119 (2016), p. 1-88.

<sup>132</sup> Autriche, Belgique (régions de Bruxelles-Capitale et de Wallonie), Estonie, Lettonie, République tchèque et Pologne.

<sup>133</sup> Belgique (région flamande), Bulgarie, Croatie et Danemark.

<sup>134</sup> Y compris le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg.

chaque année la confidentialité commerciale pour les informations sur les transferts de déchets dangereux à l'étranger. Dans la plupart des pays, les entreprises n'ont pas demandé la confidentialité en ce qui concerne les émissions dans l'air et les eaux usées. Au Danemark, pendant la période de référence, une seule entreprise a demandé et obtenu l'autorisation de garder confidentielles les données relatives à la production de déchets en 2016.

121. La Belgique indique qu'aucun cas de demande de confidentialité n'a eu lieu dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. Pour la Région flamande, de telles demandes ont été faites et le rapport fournit des chiffres détaillés sur les cas pour la période 2010 - 2019.

122. La Bulgarie rend compte des statistiques annuelles, c'est-à-dire du nombre de cas de demandes de confidentialité, et déclare que toutes les demandes de confidentialité ont été acceptées, mais fait état de difficultés pour juger si une demande de confidentialité est justifiée ou non.

123. La Croatie indique qu'à ce jour, moins de 1 % des installations ont soumis une demande de confidentialité des données (0,15 % en 2015 ; en 2019, aucune demande de ce type n'a été formulée) et que les demandes émanent principalement d'entreprises et d'institutions publiques et seulement d'un petit nombre d'entreprises privées. Il est signalé que les demandes de confidentialité des données formulées par les entreprises et institutions publiques concernaient principalement des données relatives à l'organisation de l'entreprise, au nombre d'employés et à la localisation géographique, tandis que les entreprises privées demandent la confidentialité concernant les capacités de production et les technologies utilisées (secret commercial). Le système PRTR croate définit différents niveaux d'utilisateurs pour la consultation des données conformément à l'article 10 de l'ordonnance (OG n° 87/15), de sorte que les données marquées comme confidentielles ne sont accessibles qu'aux employés des autorités compétentes chargés des activités liées au PRTR, à l'inspection de la protection de l'environnement (l'inspection d'État) et aux employés du Ministère de l'environnement et de l'énergie chargés des activités liées au PRTR.

124. La République tchèque indique que, par défaut, les coordonnées des personnes ne sont pas publiées, mais qu'il est possible pour les déclarants, à partir de l'année de déclaration 2020, d'ajouter activement des informations de contact en vue de leur publication. Un autre changement récent concerne les informations sur le volume de production mises à la disposition de la Commission européenne, de l'AEE et du Ministère de l'environnement pour leurs besoins exclusifs uniquement.

125. L'Allemagne signale que l'autorité compétente doit vérifier d'office si l'une des raisons de la confidentialité s'applique et si elle est contrebalancée par l'intérêt public à divulguer l'information. Si un opérateur revendique la confidentialité, il sera crucial de savoir dans quelle mesure l'autorité respective considère qu'une justification détaillée est nécessaire et suffisante. Un élément important pour évaluer la confidentialité est de savoir si les données sont déjà accessibles au public, par exemple dans le cadre d'une procédure d'autorisation. L'évaluation juridique est plus difficile lorsque la confidentialité repose sur des droits constitutionnels fondamentaux. Si l'autorité compétente estime que l'intérêt public à divulguer l'information prévaut, certaines garanties procédurales s'appliquent afin de protéger la personne concernée. Par exemple, les informations ne peuvent être rendues publiques dans le PRTR qu'après une audition. L'Allemagne rapporte que des opérateurs individuels se sont appuyés sur ces dispositions ces dernières années. Toutefois, la quantité d'informations confidentielles est constamment faible. L'Allemagne fournit des tableaux donnant un aperçu des motifs de confidentialité invoqués au cours de la période 2007 - 2018 (dans la plupart des cas, il s'agit de la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles et sont liées à des informations sur les déchets).

126. Israël signale que la loi sur la protection de l'environnement prévoit que les données traitées sur le type de déchets peuvent être publiées afin d'éviter de porter atteinte aux secrets

commerciaux. Par conséquent, les informations fournies au public ne comprennent pas tous les détails sur le type de déchets transférés par une installation, tels qu'ils sont communiqués au Ministère de la protection de l'environnement, mais les quantités totales de déchets dangereux et non dangereux transférés par chaque installation. En outre, afin d'éviter de porter atteinte à divers intérêts, tels que la sécurité de l'État et la sécurité publique, ou la protection des secrets commerciaux, la loi sur la protection de l'environnement prévoit que les informations suivantes ne sont pas mises à la disposition du public :

(a) Les informations concernant la destination particulière vers laquelle les déchets ont été transférés pour être traités, au motif que cela pourrait constituer un secret commercial, sauf si cette destination particulière traite des déchets dangereux en dehors d'Israël ;

(b) Informations concernant la consommation d'énergie et d'eau d'une installation. Ces informations ne sont pas publiées au motif qu'elles pourraient constituer un secret commercial ;

(c) Informations dont la divulgation peut nuire à la sécurité de l'État, comme le confirme un haut fonctionnaire de la défense dans une déclaration écrite et signée ;

(d) Les informations que le registraire a décidé de ne pas rendre publiques en raison d'une présomption raisonnable que ces informations ne sont pas correctes ou sont incomplètes.

127. L'Irlande signale qu'à ce jour, le seul exemple trouvé d'informations confidentielles exclues du PRTR en raison de leur nature commercialement sensible concerne le nom et l'adresse de destination des installations de traitement des déchets utilisées par les déclarants. Les informations sur les rejets dans l'air et dans l'eau qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement n'ont pas posé de problème de confidentialité à ce jour.

128. Le Luxembourg signale qu'à l'heure actuelle, quatre opérateurs ont demandé la confidentialité des informations sur les transferts de déchets dangereux exportés à l'étranger (conformément à l'article 12, paragraphe 1, points b) et c), de la loi nationale sur les RRTP).

129. La République de Moldavie indique que la confidentialité est accordée conformément aux dispositions de leur législation nationale (art. 7 de la loi n° 982/2000 sur l'accès à l'information). Selon les dispositions du point 36 de leur législation nationale sur les RRTP (décision gouvernementale n° 373/2018), les opérateurs qui considèrent que des informations sont confidentielles doivent faire des demandes séparément pour chaque établissement/complexe industriel et le type d'informations concernant lesquelles la confidentialité est demandée. Ils indiquent qu'aucune demande de ce type n'a été enregistrée à ce jour.

130. Les Pays-Bas indiquent que, si l'on compare les obligations de déclaration supplémentaires spécifiques aux obligations de déclaration du PRTR-E, plusieurs demandes de confidentialité sont présentées chaque année. Il s'agit de la déclaration de la consommation de combustible et d'énergie et de la déclaration des émissions au niveau des installations. Ces données ne sont pas activement rendues publiques par les autorités néerlandaises et ne sont pas non plus soumises à l'obligation de déclaration E-PRTR. Lorsque la confidentialité est revendiquée dans ces cas, le demandeur ne souhaite pas que les données soient rendues publiques à la demande de tiers. En Norvège, seul le nom des destinataires des déchets, ainsi que les données sur le volume de production concernant les installations individuelles, sont confidentiels.

131. La Roumanie signale que de nombreuses entreprises demandent la confidentialité pour des informations qu'elles ne fournissent aux autorités que sur une base volontaire. À titre d'exemple de demande de confidentialité pour des données pour lesquelles la déclaration était obligatoire, la Roumanie mentionne des données sur le nom de la société mère de

l'exploitant et les quantités de déchets dangereux et non dangereux. La Roumanie indique que les entreprises ont invoqué les motifs de confidentialité suivants : intérêts économiques légitimes, droits de propriété intellectuelle et protection des données.

132. La Suisse signale que, concernant les données de 2018, 9 établissements (sur 257) ont demandé la confidentialité pour certaines parties de leurs données. Pour 6 installations, la confidentialité a été accordée, et 3 demandes ont été rejetées par décision formelle. Pour les autres années, la situation concernant les demandes de confidentialité est comparable. Afin de s'assurer que tous les établissements sont traités sur un pied d'égalité, les demandes et les critères de décision sont examinés chaque année par une équipe de l'Office fédéral de l'environnement comprenant des experts des RRTP et des experts juridiques. Le rapport suisse indique que :

Le défi a été le démarrage au cours des deux premières années, lorsqu'il a fallu distinguer des demandes similaires (ou des demandes identiques avec des justifications différentes) sans disposer d'une longue expérience. Dans cette phase, il était important de construire un système de critères de décision qui pourrait être appliqué à des cas encore inconnus à l'avenir. Les dernières années ont toutefois montré que très peu de nouvelles installations revendiquent la confidentialité de leurs données. Cela peut s'expliquer en partie par la prise de conscience que les demandes de confidentialité ne peuvent être accordées que dans des conditions très restrictives.

133. Le Royaume-Uni indique que la position sur la confidentialité est bien comprise par l'industrie et les régulateurs. Il n'y a pas eu de défis particuliers autour de la confidentialité, car elle a été interprétée de manière stricte et n'a été utilisée que lorsqu'il y a un cas solide et justifiable et que la balance de l'intérêt public penche contre la divulgation. La grande majorité des opérateurs n'ont pas réclamé de confidentialité depuis 2015. Cependant, entre 2016 et 2019, 23 sites britanniques ont demandé la confidentialité au niveau de l'installation.

134. L'Union européenne signale que très peu de cas de confidentialité ont été réclamés : Au cours de la période considérée, huit États membres ont fait usage des dispositions relatives à la confidentialité. La confidentialité a surtout été demandée pour des informations concernant les transferts de -déchets dangereux et non dangereux par les exploitants-. Pour un pays, la confidentialité a également été appliquée au polluant. La raison la plus courante pour demander la confidentialité était la protection d'informations commerciales ou industrielles pour des intérêts économiques légitimes, y compris le secret fiscal ou statistique.

## **IX. Possibilités de participation du public à l'élaboration du système de registre des rejets et transferts de polluants (art. 13)**

135. Environ la moitié des pays déclarants<sup>135</sup> décrivent des possibilités pour le public de soumettre des questions ou des commentaires aux autorités publiques concernant le système de RRTP ou les lois nouvellement adoptées. La Slovénie indique qu'elle ne dispose pas encore d'un registre national des émissions et des polluants.

136. De nombreux pays indiquent qu'ils développent activement divers outils électroniques pour rendre l'information plus facilement accessible, par exemple par le biais

<sup>135</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Irlande, Israël, Malte, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

des sites Web gouvernementaux<sup>136</sup> (voir également le rapport sur l'article 11). L'Estonie signale que le PRTR estonien est partiellement intégré dans le système d'information sur les décisions environnementales "KOTKAS". Dans la plupart des pays, les ressources du site Web sont utilisées non seulement pour la publication de données relatives à l'établissement de rapports sur les RRTP ou à des projets de législation pertinents, mais aussi pour obtenir du public des observations, des suggestions et/ou des questions qui peuvent être utilisées pour le bon développement du système de RRTP. La Roumanie indique qu'avec la finalisation du système intégré de l'environnement, le registre national des RRTP a été inclus dans la nouvelle interface du système d'information géographique externe en ligne.<sup>137</sup>

137. Certains pays<sup>138</sup> indiquent qu'ils ont eu recours à des réunions, des séminaires ou des ateliers pour assurer la participation du public, distribuer des informations et/ou obtenir des commentaires concernant les RRTP. La Lettonie indique qu'elle a introduit dans son registre national la possibilité pour le public d'obtenir en ligne des informations claires et facilement compréhensibles concernant l'impact possible de certaines substances sur la santé humaine. La Macédoine du Nord indique que son Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, en coopération avec la société civile, a formé un groupe de travail sur les RRTP qui comprend un représentant de la société civile afin de garantir l'engagement direct des ONG dans les activités liées à la mise en œuvre des RRTP. Le Kazakhstan fait état de divers projets élaborés dans le pays par l'intermédiaire d'ONG et avec le soutien du gouvernement et d'organisations internationales pour promouvoir la participation du public à l'élaboration d'un système national de RRTP, y compris, entre autres, l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'accès du public à l'information environnementale et aux RRTP.

138. Seul le Royaume-Uni rend compte du prix de la fourniture d'informations au public et déclare que les informations contenues dans le PRTR sont accessibles gratuitement et peuvent être téléchargées.

139. Quelques pays<sup>139</sup> indiquent qu'ils ont déjà assuré la participation du public au processus décisionnel en ce qui concerne l'établissement des RRTP.

140. L'Union européenne signale que le règlement E-PRTR a été adopté selon la procédure législative ordinaire de l'Union européenne ; lorsqu'elle a fait la proposition législative du règlement, la Commission européenne a fourni un rapport d'analyse d'impact qui a été élaboré au moyen de diverses consultations avec les parties prenantes et le grand public. Le processus de révision de l'E-PRTR a débuté en septembre 2019, lorsque la Commission a publié une analyse d'impact initiale - également appelée "feuille de route" - exposant sa compréhension des questions nécessitant une enquête. En tant que prochaine étape de la révision du règlement E-PRTR, la Commission a lancé une consultation publique ouverte en décembre 2020 qui invite tous les membres du public et la communauté élargie des parties prenantes à exprimer leurs points de vue.

141. Deux pays<sup>140</sup> font également référence à leurs obligations vis-à-vis de la participation du public en vertu du règlement E-PRTR, ou à leurs efforts pour mettre en œuvre les exigences de celui-ci. Le Portugal indique que son système actuel de collecte de données est conçu pour répondre à la Décision d'exécution (UE) 2019/1741 de la Commission.

<sup>136</sup> Allemagne, Belgique, Croatie, Chypre, France, Irlande, Lettonie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

<sup>137</sup> Voir <http://atlas.anpm.ro/>.

<sup>138</sup> Allemagne, Bulgarie, Chypre, Hongrie, Kazakhstan et Suisse.

<sup>139</sup> Irlande, Israël et Suisse.

<sup>140</sup> Autriche et Belgique.

142. Certaines Parties<sup>141</sup> décrivent les possibilités offertes au public dans leur pays de participer à la rédaction de nouvelles lois/réglementations. Dans la plupart de ces Etats, les projets sont publiés et ouverts aux commentaires du public.

143. Certains pays décrivent des lois, des règlements et des documents stratégiques spécifiques directement liés aux RRTP, et également partiellement liés à la participation du public ; ces instruments ont été rédigés et adoptés selon les processus législatifs habituels et transparents. En particulier, l'Allemagne décrit sa loi sur les RRTP de 2007 et la stratégie de participation du public de 2006 pour l'élaboration du RRTP national. L'Irlande décrit le règlement sur les RRTP de 2011, qui prévoit des possibilités permanentes de participation du public à l'élaboration ultérieure du registre, ainsi que les codes irlandais d'autorisation pour les applications relatives aux émissions industrielles, aux déchets et aux rejets d'eaux usées. Les obligations de déclaration du RRTP imposées aux exploitants ont été intégrées à ces codes.

144. La Bulgarie et la Pologne regrettent le manque de participation du public au processus de développement des systèmes nationaux de RRTP. La Finlande indique qu'elle ne dispose pas d'un registre national répondant aux exigences du Protocole. Au lieu de cela, les informations en Finlande sont collectées et communiquées à l'E-PRTR de l'AEE. La Finlande dispose également d'un registre des rejets et transferts qui satisfait à toutes les autres exigences du Protocole, à l'exception de la fonction de recherche.

## X. Accès à la justice (art. 14)

145. La majorité des pays déclarants font référence à la législation fixant le cadre de la protection de l'environnement, de la liberté d'information (y compris l'information sur l'environnement) et de l'accès aux procédures de recours<sup>142</sup> comme sources des règles d'accès à la justice en ce qui concerne les demandes de données provenant des RRTP, ainsi que de la législation procédurale. En outre, l'Autriche,<sup>143</sup> le Danemark,<sup>144</sup> la Roumanie<sup>145</sup> et la République de Moldavie<sup>146</sup> indiquent qu'ils ont adopté des règles spécifiques concernant l'accès aux informations environnementales, ainsi que les recours possibles en cas de violation des dispositions pertinentes.

146. Au sein de l'Union européenne, l'accès à la justice est traité à l'article 13 du règlement E-PRTR ; l'accès à la justice en matière d'accès du public à l'information environnementale est prévu par l'article 6 de la directive 2003/4/CE<sup>147</sup> et, lorsque les institutions de l'Union européenne sont concernées, conformément aux articles 6, 7 et 8 du règlement relatif à l'accès aux documents.<sup>148</sup>

<sup>141</sup> Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, Israël et Malte.

<sup>142</sup> Par exemple, le code de procédure administrative de la Pologne, la loi sur la liberté de la presse de la Suède et la loi sur la procédure administrative générale et la loi sur l'environnement de la Macédoine du Nord.

<sup>143</sup> Loi sur l'information environnementale.

<sup>144</sup> Loi sur l'accès à l'information environnementale.

<sup>145</sup> Décision gouvernementale n° 878/2005 relative à l'accès du public aux informations environnementales.

<sup>146</sup> Loi n° 982/2000 sur l'accès à l'information.

<sup>147</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 41 (2006), pp. 26-32.

<sup>148</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 145 (2001), p. 43-48.

147. En général, les Parties indiquent que les individus ont accès à des procédures de recours administratif et judiciaire pour faire appel des décisions respectives.<sup>149</sup> Quelques pays soulignent spécifiquement la disponibilité de certaines procédures administratives ou judiciaires<sup>150</sup> ou de certaines procédures judiciaires.<sup>151</sup> Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Serbie ne fournissent pas d'informations détaillées sur la disponibilité des procédures de recours dans leurs rapports nationaux d'application. Par exemple, la Serbie et les Pays-Bas abordent, dans l'article 14, la surveillance de la pollution et la disponibilité des données par voie électronique respectivement. Il est à noter que ces informations ne sont pas directement pertinentes au regard des dispositions de l'article 14 relatives à l'accès à la justice.

148. Il est important de noter que, dans plusieurs systèmes juridiques, des autorités administratives spécifiques<sup>152</sup> sont habilitées à examiner les décisions concernant la fourniture d'informations sur l'environnement, ce qui inclut les données dérivées des RRTP.

149. Les Parties ne signalent aucun cas administratif ou judiciaire spécifique concernant le refus d'accès aux données RRTP. Toutefois, certaines Parties<sup>153</sup> indiquent l'absence d'affaires engagées concernant des demandes d'informations sur la base de données RRTP. L'Irlande souligne que l'autorité publique responsable, l'Agence de protection de l'environnement, n'a refusé aucune demande d'information sur les RRTP à ce jour. Par conséquent, aucune révision d'une décision de l'Agence n'a été engagée spécifiquement en ce qui concerne les informations sur les RRTP.

150. En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 2, du Protocole, les Parties déclarantes ne précisent pas les droits et obligations relatifs aux procédures de révision qui découlent des traités existants applicables entre elles.

151. Les rapports ne donnent aucune indication sur d'autres caractéristiques des procédures de recours, telles que l'efficacité des recours, l'équité et la rapidité. Ce n'est qu'en Irlande et en Roumanie que les procédures de recours administratif sont signalées comme étant gratuites.

152. Aucune Partie ne décrit d'obstacles qui entravent les procédures de révision administrative des décisions concernant la fourniture d'informations environnementales.

## **XI. Promotion de la sensibilisation du public aux registres des rejets et transferts de polluants (art. 15)**

### *(a) Renforcement des capacités des autorités et organismes publics et orientation de ceux-ci*

153. De nombreux pays fournissent des documents d'orientation nationaux sur les RRTP qui précisent les tâches des différents organismes concernés et qui devraient aider les

<sup>149</sup> Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, République de Moldavie, Roumanie et Royaume-Uni.

<sup>150</sup> Par exemple : Danemark - Commission d'appel de l'environnement, Malte - Commissaire à l'information et à la protection des données, Portugal - Commission d'accès aux documents administratifs, ou Slovénie - Commissaire à l'information.

<sup>151</sup> Par exemple, l'Autriche, la Bulgarie, Israël, Malte (Environmental and Planning Review Tribunal), la Suède et la Suisse.

<sup>152</sup> Tribunaux administratifs des Länder (Autriche), Commissaire à l'information spécialisé (Croatie), Chambre d'appel de l'environnement (Danemark), Conseil d'État/Commission d'accès aux documents administratifs (France), Commission de l'information sur l'environnement (Irlande) et Information Commissioner's Office (Royaume-Uni).

<sup>153</sup> La France, l'Irlande, Malte, la République tchèque et la Suisse.

autorités à s'acquitter de ces tâches.<sup>154</sup> La Suisse fait état d'une liste de contrôle pour la validation des données. L'Allemagne fournit un wiki d'experts, qui est régulièrement mis à jour.

154. Un certain nombre de pays ont créé des groupes de travail sur les RRTP ou organisent des réunions ou des formations régulières<sup>155</sup>. Par exemple, la Suisse fait état de cours de formation annuels offerts aux cantons (au sein du groupe de travail suisse sur les RRTP). Toutefois, la Suisse signale que, ces dernières années, la nécessité de discuter régulièrement des questions ouvertes a diminué et que les consultations sur des questions spécifiques, telles que les avis concernant les exigences du système pour les nouveaux logiciels, ont été menées avec succès en utilisant des outils en ligne. Plusieurs pays indiquent qu'une assistance par téléphone et par courrier électronique est proposée aux fonctionnaires responsables.

155. La Croatie fait état d'une section spécifique sur le web et d'un manuel qui fournissent des informations connexes. Il est indiqué que toutes les demandes, commentaires et suggestions des institutions publiques, des autorités compétentes et du public recueillis par le service d'assistance du PRTR croate ou de toute autre manière (par téléphone, par le service d'assistance de l'industrie, lors d'ateliers, etc.) sont stockés, publiés et font l'objet de réponses par le biais de son service d'assistance et de son site web. En outre, les employés visitent régulièrement les installations, où ils se familiarisent avec les technologies appliquées et établissent un contact direct avec l'industrie en question.

156. La République tchèque indique que le respect des obligations relatives au RRTP national est fortement centralisé au niveau de l'administration de l'État et qu'il n'est donc pas nécessaire de mener de vastes activités d'information à l'intention des niveaux inférieurs de l'administration de l'État. Elle indique que son système de RRTP fait actuellement l'objet d'une vaste mise à jour (qui devrait être achevée en 2021) afin de garantir que les informations actualisées sur les polluants soient disponibles pour le nouveau site web du RRTP national.

157. L'Estonie déclare avoir mis en place des sessions de formation régulières pour les autorités, ainsi que l'introduction d'un nouveau système informatique intitulé "KOTKAS", qui vérifie les données RRTP fournies par les installations. En outre, des journées d'information sectorielles sont organisées pour les exploitants, au cours desquelles des conseils sont donnés sur la préparation des rapports.

158. L'Allemagne rend compte de plusieurs projets de recherche dont l'objectif était, entre autres, de rédiger, préparer et mettre à jour des manuels d'experts et de répondre aux questions et problèmes survenus au cours du processus de mise en œuvre et de les résoudre. Ces manuels et matériels de soutien sont à la disposition des autorités compétentes et des opérateurs dans un wiki expert et sont régulièrement mis à jour, modifiés et améliorés.<sup>156</sup> Dans le cadre de ces projets de recherche, divers ateliers et manifestations d'information ont été organisés à l'intention des autorités compétentes, des installations industrielles et des milieux universitaires sur la mise en œuvre du PRTR. L'Allemagne signale en outre qu'en février 2021, un projet de recherche sur les avantages et l'impact du PRTR allemand sera finalisé et permettra d'approfondir la question du PRTR en tant qu'outil de prévention ou de réduction de la pollution industrielle. Les questions ou problèmes concernant le logiciel de déclaration "BUBE" sont partagés et font l'objet de réponses de la part des autorités compétentes et dans le cadre de la coopération entre le gouvernement fédéral et les États fédérés.

<sup>154</sup> Par exemple, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la République tchèque, l'Irlande et Israël.

<sup>155</sup> Belgique, Bulgarie, Espagne, Irlande, Israël et Pays-Bas.

<sup>156</sup> Voir <https://wiki.prtr.bund.de> (uniquement en allemand).

159. Les Pays-Bas font état d'informations et de conseils destinés aux autorités compétentes, fournis en ligne<sup>157</sup> et via un service d'assistance.

160. Le Kazakhstan indique qu'en 2019, des tables rondes sur "l'expérience internationale et la pratique actuelle du Kazakhstan en matière de mise en œuvre du registre des rejets et transferts de polluants" ont été organisées à l'intention des organes de l'État et des entreprises afin de leur fournir des recommandations sur l'utilisation efficace des RRTP et un séminaire sur "la mise en œuvre d'un registre des rejets et transferts de polluants au Kazakhstan : *Key Results and Next Steps* a été organisé avec le soutien de l'Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR).<sup>158</sup> [http://ecogofond.kz/2019/03/13/34134/Les-principaux-résultats-de-la-mise-en-œuvre-pilote-des-RRTP-au-Kazakhstan-ont-été-examinés-lors-d'une-table-ronde-et-d'un-séminaire-de-formation-sur-la-mise-en-œuvre-des-principes-de-la-convention-d'Aarhus-au-Kazakhstan,-soutenus-par-l'Organisation-pour-la-sécurité-et-la-coopération-en-Europe-\(OSCE\),-avec-la-participation-de-représentants-des-entreprises,-du-gouvernement-et-du-public.](http://ecogofond.kz/2019/03/13/34134/Les-principaux-résultats-de-la-mise-en-œuvre-pilote-des-RRTP-au-Kazakhstan-ont-été-examinés-lors-d'une-table-ronde-et-d'un-séminaire-de-formation-sur-la-mise-en-œuvre-des-principes-de-la-convention-d'Aarhus-au-Kazakhstan,-soutenus-par-l'Organisation-pour-la-sécurité-et-la-coopération-en-Europe-(OSCE),-avec-la-participation-de-représentants-des-entreprises,-du-gouvernement-et-du-public.)<sup>159</sup> Des informations sur les mesures prises sont régulièrement publiées sur le site web du PRTR.

161. Le Luxembourg fait état d'un nouveau site web (basé sur un système d'information géographique) de l'administration environnementale du Luxembourg, qui est actuellement en cours de construction.<sup>160</sup>

162. Entre 2014 et 2021, la Macédoine du Nord a mis en œuvre plusieurs projets avec l'aide de l'assistance étrangère. Ces projets visaient à soutenir les efforts des autorités pour mettre en œuvre le Protocole sur les RRTP et le règlement sur les RRTP électroniques, ainsi qu'à sensibiliser les opérateurs et les ONG et à améliorer leur compréhension de leur rôle et de leurs activités concernant les systèmes de RRTP.

163. La République de Moldova indique que le PRTR national est accessible sur un site web<sup>161</sup> qui comprend une section consacrée aux documents d'orientation, y compris sous forme de vidéos, qui aident les opérateurs, le public et les autorités à s'acquitter de leurs obligations en matière de PRTR.

164. Le Portugal indique que toutes les autorités et tous les organismes compétents coopèrent pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Plus précisément, les autorités nationales et régionales, ainsi que l'Inspection générale de l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, ont librement accès au système électronique national PRTR afin de s'acquitter de leurs obligations.

(b) *Assistance et orientation du public*

165. La plupart des pays fournissent des outils d'information en ligne, par exemple des sections spéciales sur une page web.<sup>162</sup> Certains pays proposent des sections "questions et réponses" sur leur page web.<sup>163</sup> L'Agence danoise de protection de l'environnement annonce régulièrement des nouvelles en ligne,<sup>164</sup> y compris des nouvelles concernant le PRTR et une carte sur laquelle figurent les sources diffuses.<sup>165</sup> L'Union européenne indique qu'elle a

<sup>157</sup> Voir [www.e-mjv.nl](http://www.e-mjv.nl) (uniquement en néerlandais).

<sup>158</sup> Voir <http://ecogofond.kz/2019/03/13/34134/> (uniquement en kazakh et en russe).

<sup>159</sup> Voir [www.osce.org/programme-office-in-nur-sultan/425366](http://www.osce.org/programme-office-in-nur-sultan/425366).

<sup>160</sup> Voir <http://prtr.aev.etat.lu/>.

<sup>161</sup> Voir <http://www.retp.gov.md>.

<sup>162</sup> Par exemple, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie et l'Espagne.

<sup>163</sup> Par exemple, le Danemark.

<sup>164</sup> Voir [www.mst.dk](http://www.mst.dk).

<sup>165</sup> Voir <https://envs.au.dk/en/research-areas/air-pollution-emissions-and-effects/air-emissions/emissioner-fra-diffuse-kilder-under-prtr/kortlaegning/>.

l'intention de mettre à jour son document d'orientation de 2006 une fois que le texte du règlement E-PRTR aura été modifié à la suite d'un exercice de révision en cours.

166. De nombreux pays indiquent que les membres du public peuvent contacter l'autorité chargée de la maintenance du RRTP par téléphone ou par courrier électronique<sup>166</sup>. À cet égard, l'Allemagne, par exemple, signale que les questions du public reçoivent une réponse dans les 10 jours. Une fonction d'aide étendue et une section de questions-réponses facilitent la recherche et la compréhension des données. Le site web [www.thru.de](http://www.thru.de), ainsi que la section "top issue", sont destinés à présenter des analyses et des questions spécifiques et à fournir des informations de base. Afin de couvrir toutes les questions possibles, le site web fournit l'ensemble des données sous forme de base de données à télécharger. Malte indique qu'elle a l'intention de recruter un agent dont les fonctions comprendront également la responsabilité d'"aider" en ce qui concerne le Protocole sur les RRTP et le règlement sur les RRTP électroniques. En Finlande, les centres pour le développement économique, les transports et l'environnement disposent d'un centre commun de service à la clientèle pour les questions environnementales par téléphone et par courrier électronique, ainsi que de points de service à la clientèle où les citoyens peuvent recevoir un service et des conseils en personne.

167. La République tchèque indique qu'elle s'attend à une évolution importante des systèmes d'information directement liés au PRTR national en 2021. Il y aura un nouveau système d'information pour la notification (système intégré pour l'accomplissement des obligations de notification 2), ainsi qu'un registre environnemental central. Un tout nouveau site web pour le PRTR national devrait également être lancé, ainsi que des améliorations significatives dans le traitement des données déclarées, qui est actuellement le principal facteur limitant (contrôle, exportation, analyse, préparation des rapports, etc.) La République tchèque indique qu'un nouveau portail doit également être lancé au niveau européen, qui permettra la publication de toutes les données déclarées au registre de l'Union européenne sur les sites industriels (données administratives et thématiques). Cela permettra, entre autres, de garantir la disponibilité de la grande majorité des données déclarées pour les installations nationales qui ne relèvent pas du règlement E-PRTR (c'est-à-dire les données collectées/déclarées au niveau national qui dépassent les règlements européens pertinents et les obligations découlant du Protocole).

168. Irlande signale que son agence de protection de l'environnement a mis en place une unité de questions environnementales, qui traite également les questions liées aux RRTP. Le public peut contacter cette unité spécialisée pour toute question d'ordre environnemental par courriel, par un numéro de téléphone local ou en personne<sup>167</sup>. Le Ministère de l'Environnement, du Climat et des Communications<sup>168</sup> dispose également d'une unité de sensibilisation spécialisée, dont la fonction est, entre autres, d'améliorer la sensibilisation à la protection des ressources environnementales en travaillant avec les communautés, les ONG environnementales et les parties prenantes des secteurs privé et public.

169. Israël mentionne qu'une vidéo destinée à expliquer comment utiliser le registre a été publiée sur le site Web du Ministère de la protection de l'environnement (et sur YouTube). En outre, une page de questions-réponses et des explications sur le RRTP sont publiées sur le site web du Ministère. En outre, le rapport annuel sur les RRTP aide le public à comprendre les capacités du registre et à identifier les tendances et les points chauds.

170. Le Kazakhstan indique qu'en juin 2019, avec le soutien du Centre de coopération pour le développement durable de l'OSCE,<sup>169</sup> un atelier destiné aux représentants du

<sup>166</sup> Par exemple, l'Estonie et la France.

<sup>167</sup> Voir [www.epa.ie/](http://www.epa.ie/).

<sup>168</sup> Voir [www.dccae.gov.ie](http://www.dccae.gov.ie).

<sup>169</sup> Voir <https://csd-center.kz/>.

gouvernement, de l'industrie et des ONG a été organisé afin d'améliorer la compréhension des objectifs par les parties prenantes et la mise en pratique des compétences d'utilisation du RRTP.<sup>170</sup>

171. La Lettonie indique que les exploitants sont informés par le service environnemental de l'État. Des informations sur le PRTR sont également incluses dans leurs permis intégrés. La Lettonie a introduit dans son registre national la possibilité pour les membres du public d'obtenir des informations en ligne claires et facilement compréhensibles concernant l'impact possible de certaines substances sur la santé humaine. Ces sources d'information supplémentaires favorisent une meilleure compréhension de la manière dont une substance particulière précise peut avoir une influence sur la vie. Elles fournissent également des informations sur la nature et les impacts possibles des substances chimiques, favorisant ainsi la sensibilisation aux questions environnementales.

172. Lors du lancement ou de la mise à jour des RRTP nationaux, certains pays ont publié des communiqués de presse.<sup>171</sup> La Norvège indique que des communiqués de presse sont publiés lorsque de nouvelles données sont disponibles. Elle a également entrepris des campagnes de sensibilisation des journalistes sur la manière d'utiliser la page Web du RRTP.

173. La Macédoine du Nord indique que, dans le cadre du projet "Renforcement des capacités pour l'élaboration du registre national des rejets et transferts de polluants", plusieurs activités liées au partage d'expériences, au renforcement des capacités et à l'amélioration de la sensibilisation du public ont été entreprises.

174. La République de Moldova signale que, jusqu'à présent, le public n'a pas exprimé d'avis concernant l'élaboration du PRTR national et qu'aucune aide n'a été demandée pour y accéder. Le public peut établir un dialogue par courriel et par téléphone avec les personnes responsables au niveau national (Agence pour l'environnement) de la mise en œuvre du règlement RRTP.

175. La Pologne indique que la sensibilisation du public à la portée du PRTR national a été renforcée par des informations publiées sur le site officiel de l'Inspection générale de la protection de l'environnement.

176. Le Portugal indique que le portail national RRTP est en cours de remodelage et de développement. Dans l'intervalle, il existe des documents publics et facilement accessibles sur le RRTP et les obligations connexes, notamment des documents d'aide au calcul des rejets de polluants, une foire aux questions et des informations spécifiques sur le cycle actuel du RRTP en ligne.<sup>172</sup> Il est signalé que, dans la région autonome des Açores, ces informations sont mises à disposition sur le portail Surveillance, évaluation environnementale et autorisation de la Direction régionale de l'environnement.<sup>173</sup>

177. La Roumanie rend compte de manière exhaustive de ses activités de sensibilisation et de formation, tant pour les autorités compétentes et les industries concernées que pour les ONG et le public. Outre les informations destinées aux opérateurs sur la manière de déclarer correctement les données, il existe une page de questions fréquemment posées qui fournit des réponses aux questions de toutes les parties prenantes concernées.

178. La Serbie indique que, les années précédentes, l'Agence serbe de protection de l'environnement, en coopération avec les ONG et les médias, a organisé la promotion et le renforcement des capacités liées aux RRTP par le biais d'articles à la télévision et dans les journaux. En 2015 et 2016, une dizaine d'ateliers ont été organisés avec la participation des

<sup>170</sup> Voir [www.osce.org/ru/programme-office-in-nur-sultan/423899](http://www.osce.org/ru/programme-office-in-nur-sultan/423899).

<sup>171</sup> Autriche, Allemagne et Pologne.

<sup>172</sup> Voir <https://apoiosiliamb.apambiente.pt/>.

<sup>173</sup> Voir [www.azores.gov.pt/Gra/srrn-ambiente/menus/secundario/PRTR/](http://www.azores.gov.pt/Gra/srrn-ambiente/menus/secundario/PRTR/).

médias et des ONG. Selon la Serbie, ces activités doivent être approfondies, notamment en collaboration avec les centres Aarhus en Serbie, mais aussi avec les médias. Le rapport serbe indique qu'il est nécessaire de promouvoir davantage le PRTR et de préparer des notes d'information qui aident les utilisateurs à interpréter les données publiées sur les émissions dans l'air, l'eau, le sol et la gestion des déchets. En ce qui concerne les activités récentes, le rapport indique que, pendant l'année 2020 et la pandémie, l'agence serbe de protection de l'environnement a participé à plus de 10 vidéoconférences en ligne pour promouvoir la déclaration, les méthodes de calcul des émissions et la soumission des données relatives aux émissions dans l'air, l'eau et la gestion des déchets.

179. L'Espagne indique que les informations sur le PRTR national sont diffusées via les réseaux de médias sociaux (par exemple, Twitter) et fournit des informations sur les activités de sensibilisation, telles que la conférence annuelle sur l'information et la participation du public (conférence PRTR) qui, en 2020, a dû être organisée à distance en raison de la pandémie (une annexe spécifique au rapport national est fournie à ce sujet). En outre, la sensibilisation se fait lors du congrès national bisannuel sur l'environnement (le congrès de 2020 a été reporté à 2021).

180. En Suède, le site Web du RRTP a fait l'objet d'une démonstration dans des universités, l'accent étant mis sur la manière dont il peut être utilisé et intégré dans l'enseignement. Le site Web du RRTP est également adapté à l'usage des personnes handicapées.

181. L'Ukraine indique que la sensibilisation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre du PRTR national dans le cadre de la plate-forme environnementale unique "Eko.Diia" est encouragée à l'aide d'informations publiées sur le site web officiel du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

182. Le Royaume-Uni indique qu'il a mis au point divers outils et modèles qui permettent aux autorités compétentes de s'acquitter plus facilement de leurs fonctions de RRTP. Il s'agit notamment de documents d'orientation pour chaque secteur, d'une base de données sur les facteurs d'émission et d'une expertise sectorielle dans chacun des principaux organismes pour aider et guider l'industrie à fournir des données crédibles et le public à les comprendre. Le site PRTR du Royaume-Uni dispose d'un lien électronique par lequel tout membre du public peut entrer en contact, par exemple en posant des questions sur les émissions ou en recherchant des informations plus générales ou à des fins de recherche, toutes ces questions étant traitées rapidement par l'équipe chargée des émissions industrielles. Le Royaume-Uni propose une section de questions fréquemment posées, ainsi que des informations utiles sur chacun des 91 polluants couverts par le PRTR britannique.

## **XII. Coopération internationale (art. 16)**

### *(a) Les actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole conformément au paragraphe 1 (a)*

183. Certaines Parties<sup>174</sup> ont participé à des projets de jumelage de l'Union européenne qui ont soutenu la mise en œuvre des RRTP, notamment par des échanges annuels d'informations sur l'analyse des données et des exemples de bonnes pratiques lors des réunions du comité convoqué en vertu de l'article 19 du règlement E-PRTR (comité E-PRTR).

<sup>174</sup> Allemagne, Autriche, Croatie, Espagne, France, Israël et Roumanie.

184. Quelques Parties<sup>175</sup> font état d'un échange d'informations sur la notification des RRTP à l'occasion des réunions annuelles du Comité RRTP européen. Plusieurs Parties<sup>176</sup> soulignent leur étroite coopération avec d'autres Parties et des États membres de l'Union européenne lors de réunions, que ce soit dans le cadre du Comité E-PRTR ou du Groupe de travail du Protocole sur les RRTP et du Groupe de travail de l'OCDE sur les registres des rejets et transferts de polluants, d'ateliers, ou au sein de groupes sous régionaux (par exemple, le groupe RRTP nordique) et également par le biais de contacts personnels ; il y a également eu des possibilités de coopération lors de leur participation aux négociations concernant le E-PRTR.

185. Quelques Parties<sup>177</sup> indiquent qu'elles n'ont aucune coopération avec d'autres Parties.

186. L'Allemagne indique qu'elle soutient l'action internationale, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de RRTP. Par exemple, l'Allemagne a distribué des informations sur le PRTR allemand et sur l'utilisation de son logiciel PRTR open source "BUBE", qu'elle s'emploie actuellement à reprogrammer.<sup>178</sup>

187. La France fait référence à l'existence d'activités de jumelage visant à fournir aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne un soutien pour établir des cadres réglementaires ou des outils en ligne pour collecter des données auprès de l'industrie.

188. La Suisse indique qu'elle soutient les objectifs du Protocole en fournissant un financement dédié via le secrétariat du Protocole.

(b) *Les accords mutuels entre les Parties concernées pour la mise en œuvre des systèmes nationaux en application du Protocole conformément au paragraphe 1 (b).*

189. Quelques Parties<sup>179</sup> ont, avec l'appui de l'AEE ou en partenariat avec d'autres pays de leur région, organisé des ateliers internationaux ou nationaux pour promouvoir les systèmes modernes d'information sur l'environnement, y compris les RRTP. Certaines Parties indiquent que, dans le cadre des négociations sur le E-PRTR, des échanges d'expériences ont eu lieu avec les RRTP nationaux. Au cours de la période considérée, le Royaume-Uni a fourni la majorité de ses contributions par le biais des processus et réseaux de l'Union européenne ; maintenant qu'il a quitté l'Union européenne, il continuera à se conformer au Protocole dans le cadre des processus nationaux.

190. L'Allemagne a été impliquée dans des partenariats qui comportent des programmes de jumelage et d'assistance consultative, et s'intéresse aux systèmes et technologies d'Israël, des pays des Balkans occidentaux et de la République de Moldavie. La Norvège a aidé la Pologne dans le cadre d'un projet bilatéral portant sur le développement d'un site web sur les RRTP.

191. D'autres partenariats environnementaux ont vu le jour dans le cadre d'un groupe de travail pour la coopération économique entre Israël et le Japon. Dans ce contexte, le Japon a notamment partagé son expérience en matière de développement d'inventaires d'émissions diffuses.

<sup>175</sup> Bulgarie, France, Norvège, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni.

<sup>176</sup> Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Tchéquie.

<sup>177</sup> Albanie, Chypre, Kazakhstan, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Ukraine.

<sup>178</sup> *Betriebliche Umweltdatenberichterstattung* (BUBE) est un système de collecte et de gestion des données, servant de base commune pour le PRTR, les onzième, treizième et dix-septième ordonnances fédérales sur le contrôle des émissions, ainsi que le registre de l'Union européenne. Le rapport annuel RRTP est généré par l'exploitant lui-même à l'aide du module RRTP de BUBE.

<sup>179</sup> Allemagne, Autriche et Danemark.

192. L'Irlande indique que, dans la mesure du possible, les informations sur le système irlandais de RRTP sont partagées avec d'autres pays et que les parties en visite sont guidées à travers les systèmes et les technologies lorsque cela est pertinent (par exemple, la visite de l'Agence pour l'environnement d'Irlande du Nord à l'Agence irlandaise de protection de l'environnement en 2016). De même, la Belgique partage les informations disponibles sur une base ad hoc lorsque d'autres Parties au Protocole l'interrogent sur des questions spécifiques.

193. Quelques Parties<sup>180</sup> n'ont pas pris contact avec d'autres Parties de manière bilatérale parce qu'elles n'ont pas la capacité de le faire. Néanmoins, les présentations faites lors des réunions du groupe de travail sur les E-PRTR auraient été utiles pour certaines Parties. La République tchèque indique qu'elle a profité de l'occasion offerte par ces présentations pour partager avec les États membres les mises à jour fonctionnelles prévues de son RRTP national. De même, plusieurs pays font part de projets et d'activités de renforcement des capacités mis en œuvre avec l'appui technique de l'Espagne.

(c) *Le partage d'informations au titre du Protocole sur les mises en liberté et les transferts à l'intérieur des zones frontalières, conformément au paragraphe 1 (c)*

194. Certaines Parties<sup>181</sup> indiquent que leurs données sur les rejets et les transferts à l'intérieur des zones frontalières sont accessibles au public pour les autres Parties sur leur site Web RRTP national. Dans certains cas, les informations relatives à la création d'un registre national ont également été communiquées au secrétaire RRTP de l'AEE et à d'autres partenaires régionaux. En outre, certaines Parties ont créé des groupes de travail sur des sujets spécifiques, tels que la protection des eaux transfrontalières, conformément à des traités bilatéraux. Pour d'autres Parties,<sup>182</sup> les données communiquées au RRTP national constituent une source d'appui importante pour traiter les problèmes environnementaux transfrontières. Deux Parties<sup>183</sup> indiquent avoir pris des mesures dans ce contexte pour mettre les données à disposition sur le site Web de leur RRTP et ont offert des informations sur les plans de développement et leur expérience en matière de fourniture de données. Le Royaume-Uni explique que la plupart des autorités compétentes disposent d'inventaires qui sont librement accessibles au public et aux agences. Un groupe industriel britannique chargé de l'établissement des rapports se réunit régulièrement pour examiner tous les aspects des données des RRTP et pour assurer une action uniforme et sûre. La République tchèque indique que, depuis l'année de déclaration 2020, et dans le but d'améliorer la cohérence entre les données RRTP et les rapports internationaux sur les installations IPPC pertinentes ainsi qu'avec le système d'échange de droits d'émission de l'Union européenne, les informations d'identification respectives doivent être fournies avec les données RRTP des installations.

195. Il existe une coopération étroite entre les États membres de l'Union européenne par le biais du RRTP européen. Par exemple, la Finlande et Malte soulignent cette coopération et indiquent qu'elles fournissent des informations sur les RRTP au E-PRTR, qui contient les informations de tous les États membres de l'Union européenne concernant les rejets couverts par le Protocole sur les RRTP, ainsi que des liens vers d'éventuels registres nationaux. De même, une coopération bilatérale liée aux RRTP a été menée par d'autres Parties, notamment entre Israël et le Japon pour l'élaboration d'inventaires d'émissions diffuses, ainsi qu'entre le Liechtenstein et la Suisse. Après le remplacement du logiciel de notification actuel en Suisse, le Liechtenstein communiquera ses données directement à l'AEE.

<sup>180</sup> Serbie et Suisse.

<sup>181</sup> Allemagne, Autriche, Bulgarie, Irlande, Norvège, Roumanie, Serbie et Suisse.

<sup>182</sup> Par exemple, la République tchèque.

<sup>183</sup> Allemagne et Royaume-Uni.

196. La Pologne indique qu'elle ne coopère pas encore avec les pays voisins. L'Estonie indique qu'elle n'a pas d'expérience considérable en matière de coopération internationale liée aux RRTP.

(d) *Le partage d'informations en vertu du Protocole concernant les transferts entre les Parties, conformément au paragraphe 1 (d)*

197. Les données du PRTR concernant les transferts entre les Parties sont publiquement accessibles aux autres Parties sur les sites web du PRTR autrichien et britannique. Plusieurs Parties soulignent qu'elles coopèrent étroitement avec d'autres États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire de l'Union européenne et du PRTR européen. Par exemple, la République tchèque et la Pologne coopèrent pour traiter les questions de pollution atmosphérique de manière continue. Quelques Parties<sup>184</sup> soulèvent également le fait que les données communiquées dans les RRTP nationaux font généralement partie d'un matériel d'information plus large, pertinent pour différents rapports au titre de conventions internationales, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

198. Quelques Parties<sup>185</sup> mentionnent qu'elles n'ont reçu aucune demande d'information concernant les transferts de connaissances entre les Parties, mais qu'elles seraient prêtes à répondre aux questions sur une base ad hoc. La Suisse indique que toutes les informations figurant sur son site web national sont disponibles en quatre langues, y compris l'anglais, qui n'est pas une langue nationale.

199. Certaines Parties ne coopèrent pas avec les pays vers lesquels les déchets sont transférés. La Serbie et la Norvège expliquent que les données concernant les transferts vers d'autres pays font partie de l'ensemble des données fournies au RRTP européen. Le Royaume-Uni se conforme à ses obligations en fournissant, par le biais de son site web RRTP, un accès gratuit aux données relatives aux transferts de déchets, y compris aux informations sur l'origine et la destination des déchets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

(e) *La fourniture d'une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement et aux Parties à économie en transition, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2.*

200. Plusieurs agences environnementales coopèrent avec d'autres Parties ; par exemple, l'Agence allemande pour l'environnement a un programme d'assistance consultative en Macédoine du Nord et en Serbie, et des projets de jumelage avec Israël et la Croatie concernant l'établissement et l'amélioration des RRTP nationaux. La Suède a également partagé ses expériences dans le cadre de la collaboration environnementale avec le Brésil. La Croatie a évoqué dans le rapport national d'exécution une coopération et une assistance technique avec la Bosnie-Herzégovine pour la création d'une base de données et d'un portail RRTP en 2013 et a partagé son expérience avec le Kosovo<sup>186</sup> en 2016 sur des sujets environnementaux, notamment sur les déchets et le RRTP.

201. La République tchèque souligne qu'il est important que son Ministère de l'environnement acquière de l'expérience en matière de présentation et de traitement de pointe des données et que le nouveau centre national de référence pour la pollution industrielle créé par l'AEE joue un rôle important à cet égard.

<sup>184</sup> L'Allemagne, la Finlande et la République tchèque.

<sup>185</sup> Belgique et Tchéquie.

<sup>186</sup> Les références au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

202. L'Espagne a fourni un appui technique à plusieurs pays dans le cadre d'une initiative du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)/UNITAR/Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Au cours de la période de référence 2017-2020, l'Espagne a fourni un appui technique dans le cadre d'activités et de projets de renforcement des capacités en collaboration avec l'Argentine, la Colombie, la Macédoine du Nord et la Turquie, et dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

203. La Norvège a aidé la Pologne dans le cadre d'un projet bilatéral sur le développement d'un site web pour le PRTR polonais. Tandis que la Pologne a fourni un soutien technique à la Géorgie, à la République de Moldavie et à l'Ukraine en 2018 et 2020 par le biais de l'Académie d'administration publique du Partenariat oriental.

204. La Macédoine du Nord a reçu un soutien technique et financier de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Espagne. Le pays a coopéré et partagé ses expériences dans le cadre d'un projet consacré au renforcement des capacités pour l'élaboration de RRTP nationaux et au soutien de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

205. Plusieurs Parties<sup>187</sup> soutiennent également les projets de l'UNITAR et les activités du groupe de travail de l'OCDE sur les RRTP qui bénéficient aux pays qui mettent en place un système de RRTP.

206. Plus généralement, certaines Parties, comme le Royaume-Uni, indiquent avoir développé des ressources sur les facteurs d'émission et les notes d'orientation sectorielles auprès de diverses autorités compétentes.

207. Quelques Parties<sup>188</sup> indiquent faire partie du Groupe de coordination international des RRTP, dont l'objectif principal est de soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition par le biais d'une coordination intergouvernementale.

208. Le Ministère israélien de la protection de l'environnement a reçu une aide financière du plan d'action pour la Méditerranée du PNUE pour l'intégration des données PRTR des émissions en mer dans le système du budget de base national.

### XIII. Conclusions

209. Au paragraphe 5 de la décision I/5, il est demandé aux Parties au Protocole un rapport de synthèse qui non seulement résume les rapports nationaux de mise en œuvre, mais identifie également les "tendances, défis et solutions significatifs".

210. Cette partie du rapport donne une vue d'ensemble stratégique de la mise en œuvre du Protocole et résume les déclarations des Parties, afin d'expliquer les tendances qui se dégagent, les problèmes qui se posent et la manière dont ils peuvent être résolus.

#### Dispositions générales (art. 3, 4 et 5)

##### *Tendances*

211. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui concernent les dispositions générales a permis d'identifier les tendances suivantes :

<sup>187</sup> Y compris l'Espagne, la Suède et la Suisse.

<sup>188</sup> Croatie, Espagne, Suède, Suisse et Union européenne.

- (a) Les RRTP sont le plus souvent intégrés dans la législation et la réglementation existantes, et non pas introduits dans une loi unique et distincte concernant uniquement les RRTP ;
- (b) Les mesures ou procédures d'application sont rarement décrites, si elles sont mentionnées, par les Parties ;
- (c) Plusieurs Parties considèrent qu'une mise en œuvre minutieuse et attentive des dispositions du Protocole garantira l'accessibilité des RRTP ; elles estiment que le Protocole est suffisamment complet à cet égard, de sorte que des mesures nationales supplémentaires en matière d'accessibilité ne sont peut-être pas nécessaires ;
- (d) Les RRTP sont un travail en cours dans certains pays, plusieurs Parties faisant état de la poursuite du développement de leur législation et de l'introduction de nouvelles mesures pour améliorer la facilité d'utilisation ;
- (e) Les fonctions de recherche sont essentielles à la facilité d'utilisation mais, dans un certain nombre de pays, les fonctions de recherche sont encore en cours de développement ou doivent être améliorées. Les Parties continuent d'affiner leurs moteurs de recherche en ajoutant de nouvelles catégories ;
- (f) Les RRTP de presque toutes les Parties sont plus étendus que les prescriptions minimales du Protocole (par exemple, en couvrant davantage d'activités ou de polluants ou en abaissant les seuils). Cela est souvent dû à la mise en œuvre combinée du E-PRTR. En outre, les parties font état d'un certain nombre de mesures indépendantes prises pour accroître encore la portée de leurs RRTP ;
- (g) La protection des dénonciateurs est généralement perçue comme un élément fondamental de la législation et de la constitution existantes des Parties. En outre, un groupe de Parties ajoute des lois à cet effet à leur législation environnementale et, en particulier, à leur législation relative aux RRTP ;
- (h) Il semble particulièrement efficace de mettre en œuvre ou de développer des outils d'information entièrement interinstitutionnels et intersectoriels qui utilisent les informations et les données contenues dans les RRTP.

#### *Défis et solutions*

212. Existent également les défis suivants et, le cas échéant, leur solutions :

- (a) Réduire au minimum les rapports faisant double emploi en analysant la législation existante, par exemple en créant un groupe de travail national pour la mise en œuvre des RRTP ;
- (b) Aider les parties prenantes à être conscientes de la disponibilité des données RRTP ; cela pourrait se faire en augmentant la convivialité des portails web et en fournissant un certain nombre de points d'accès à ceux-ci ;
- (c) Garantir la confidentialité des informations reçues par l'intermédiaire des informateurs. Il est essentiel de garder secrète l'identité des informateurs pour encourager les citoyens à prendre le risque d'alerter les autorités le cas échéant ;
- (d) Favoriser l'harmonisation en cas de dépassement des normes minimales : s'il est possible pour les Parties d'ajuster, par exemple, les seuils, le nombre de polluants, les activités, l'eau, l'énergie, la consommation de ressources, le type de source des émissions de gaz à effet de serre (fossile ou non fossile) ;
- (e) Il y a un manque d'informations sur la mise en place de systèmes nationaux de RRTP, ce qui pourrait être corrigé par des rapports plus approfondis sur cette question ;

(f) Peu de Parties font état de mesures pratiques pour protéger les lanceurs d’alerte, et il faudrait que les rapports sur cette question soient plus détaillés à l’avenir ;

(g) Certaines Parties ont indiqué dans leur rapport national de mise en oeuvre qu’elles font rapport au E-PRTR mais n’ont pas de RRTP national, ou ne disposent pas, au niveau national, des fonctions de recherche pertinentes requises par le Protocole. Compte tenu des problèmes spécifiques au niveau national, une telle approche peut constituer un non-respect potentiel de plusieurs dispositions du Protocole.

### **Mesures législatives, réglementaires et autres (art. 7)**

#### *Tendances*

213. L’examen des parties des rapports nationaux de mise en oeuvre relatives aux mesures législatives, réglementaires et autres a permis d’identifier les tendances suivantes :

(a) Presque toutes les Parties :

(i) ont choisi le seuil de capacité pour identifier les installations devant faire rapport ;

(ii) ont choisi une approche spécifique aux déchets (déclaration des quantités de déchets) ;

(iii) prévu que c’est l’exploitant qui communique les données à l’autorité compétente ;

(b) La plupart des Parties ne font pas état d’activités supplémentaires dans leur RRTP national, même si l’on constate une légère augmentation de ces activités depuis le dernier cycle de notification. Toutefois, la plupart d’entre elles ont ajouté des polluants et abaissé les seuils de notification ;

(c) Les Parties font état d’un large éventail de méthodes d’enregistrement des émissions provenant de sources diffuses. La seule tendance claire à cet égard est que, pour les émissions atmosphériques provenant de sources diffuses, plusieurs Parties utilisent des méthodes liées à la notification au titre de la CCNUCC ou de la CLRTAP, à leurs inventaires nationaux et aux lignes directrices respectives de l’EMEP/AEE ou du GIEC. Toutefois, plusieurs Parties n’incluent pas de sources d’information sur les émissions diffuses ou n’établissent pas de liens avec celles-ci, par exemple par le biais de liens vers des pages web spéciales ou de références au E-PRTR, où les données nationales sont incluses. Certaines des Parties qui ne disposent pas de méthodologies applicables ont pris les premières mesures pour traiter les émissions provenant de sources diffuses. Pour les émissions dans l’eau provenant de sources diffuses, encore moins de méthodologies ont été signalées, bien que des progrès aient été réalisés à cet égard ;

(d) Les informations fournies par les Parties dans les rapports nationaux de mise en oeuvre faisaient parfois référence à des liens externes ou à la législation sans être spécifiques à la question.

#### *Défis et solutions*

214. Existent également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) Compléter les données manquantes dans les registres nationaux et compléter ou réviser la législation y afférente en adoptant les mesures nécessaires à la pleine application du Protocole ;

(b) Compte tenu des efforts déjà accomplis, encourager les Parties et les exploitants à utiliser leurs registres pour rendre compte de sujets supplémentaires tels que les

polluants et les sources de pollution supplémentaires, la consommation d'énergie, les modifications des volumes de production, la réduction des émissions en dessous des seuils existants et les paramètres liés à la production durable en général ;

(c) Compléter les registres nationaux concernant les émissions provenant de sources diffuses en encourageant les Parties à prendre les mesures nécessaires pour rendre compte des rejets de polluants pertinents provenant de sources diffuses, conformément à leurs priorités nationales, et en envisageant l'élaboration de nouvelles directives, notamment sur les méthodes de collecte des données relatives aux rejets provenant de sources diffuses ;

(d) Afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques et d'améliorer la transparence des rapports de mise en œuvre, les Parties sont encouragées à utiliser le Guide existant pour la présentation de rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.3) et à fournir des informations plus détaillées dans les rapports au lieu d'énumérer la législation nationale.

### **Cycles de notification (art. 8)**

#### *Tendances*

215. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre qui se rapportent aux cycles d'établissement des rapports a permis d'identifier les tendances suivantes :

(a) Pour de nombreuses Parties, 2007 était la première année de notification de leur RRTP national ;

(b) Pour de nombreuses Parties, la date limite pour la présentation des rapports par les exploitants aux autorités compétentes est la fin du mois de mars de l'année suivant l'année de déclaration. Cette date limite est généralement respectée dans presque toutes les Parties, mais les raisons des retards sont notamment des problèmes techniques et organisationnels, ainsi qu'une méconnaissance de l'obligation de faire rapport ;

(c) Un grand nombre de Parties mettent les données à la disposition du public dans leurs registres dans les 12 mois suivant la fin de l'année de référence, ce qui signifie qu'elles ont besoin de 3 mois de moins que ce qu'exige le Protocole ;

(d) Presque toutes les Parties permettent aux opérateurs de faire des déclarations électroniques, par exemple grâce à des outils de déclaration en ligne ou en remplissant un formulaire à envoyer aux autorités par courrier électronique.

#### *Défis et solutions*

216. Existent également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) Veiller à ce que les exploitants/propriétaires respectent les délais de déclaration en les sensibilisant aux exigences de déclaration et à leur importance dans les installations RRTP, en améliorant les outils de déclaration afin d'éviter les problèmes techniques et en améliorant l'organisation du processus de déclaration ;

(b) Respecter les exigences du Protocole en matière de publication des données au plus tard 15 mois après la fin de l'année de référence ;

(c) Rendre les registres plus à jour en encourageant les Parties qui publient leurs données plus de 12 mois après la fin de l'année de référence à envisager des délais plus courts pour la communication des données ;

(d) Améliorer la notification électronique afin de faciliter la notification par les installations et les autorités compétentes.

### **Collecte de données et tenue d'archives (art. 9)**

#### *Tendances*

217. La plupart des Parties ont élaboré des mesures relatives à la tenue de registres et à la collecte de données dans les lois sur l'environnement qui ont été introduites avant leur RRTP.

218. Toutes les Parties ayant fait rapport ont leurs propres mesures réglementaires pour établir les méthodologies utilisées dans la collecte d'informations sur les rejets et les rapports.

219. Dans de nombreux pays, il est exigé que les autorités compétentes reçoivent un rapport annuel.

#### *Défis et solutions*

220. Malgré le fait que chaque pays soit tenu de déclarer les émissions provenant de sources diffuses, les Parties ne font pas toujours état des problèmes respectifs de collecte de données et de tenue de registres. Depuis le deuxième cycle de notification, de plus en plus de Parties mentionnent la collecte de données concernant les sources diffuses dans leurs rapports. Quelques-unes signalent les émissions diffuses dans l'eau.

221. Un nombre croissant de Parties s'orientent vers la fourniture ou la livraison électronique de données et la validation automatique des outils en deux étapes.

### **Évaluation de la qualité (art. 10)**

#### *Tendances*

222. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre relatives à l'évaluation de la qualité a permis d'identifier les tendances suivantes :

(a) Presque tous les pays déclarants disposent d'un cadre juridique suffisant pour traiter les demandes d'informations sur l'environnement conformément à l'article 4 de la Convention d'Aarhus et à l'article 11, paragraphe 4, du Protocole ;

(b) La plupart des opérateurs des pays communiquent leurs données sur la base des meilleures informations disponibles.

223. Un nombre significatif de pays semble avoir relevé le défi que représente la vérification de la crédibilité des informations. Un nombre significatif de pays déclarent avoir introduit des systèmes pour assurer la qualité des données et/ou indiquent que la qualité des données soumises est bonne. La validation est simplifiée lorsque la procédure d'autorisation IPPC exige un suivi, une assurance qualité et un contrôle des données.

### **Accès du public à l'information (art. 11)**

#### *Tendances*

224. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre relatives à l'accès du public à l'information a permis de dégager les tendances suivantes :

(a) La très grande majorité des Parties mettent toutes les données des RRTP à disposition par des moyens électroniques directs. Celles qui ne le font pas sont en voie de fournir un accès électronique direct ;

(b) Seules quelques Parties font état de procédures administratives garantissant la fourniture de données sur demande individuelle, comme le prévoit l'article 11(5) ;

(c) La plupart des Parties soulignent la convivialité de leurs pages web sur les RRTP et fournissent des conseils sur la manière d'utiliser ces pages web ;

(d) Certaines Parties font en sorte que les pages Web des RRTP, les interfaces et, si possible, d'autres parties des pages, soient disponibles en anglais afin d'améliorer la convivialité pour l'accessibilité transfrontalière des données ;

(e) Il est courant que les pages web des autorités diffusant des informations sur l'environnement renvoient à la page web du RRTP et vice-versa ;

(f) Les Parties collectent des données sur les visiteurs des pages web.

#### *Défis et solutions*

225. Existent également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) Le niveau de sensibilisation du public aux pages web des RRTP devrait être constamment augmenté, et la fonctionnalité de la page web améliorée ;

(b) L'accessibilité des pages Web des RRTP devrait être progressivement améliorée car elles constituent la principale source d'information sur l'environnement. Un petit nombre de Parties, bien qu'en augmentation, recueillent des données statistiques sur le nombre et d'autres caractéristiques des visiteurs des pages Web, et ces données pourraient aider à comprendre comment la page Web et son accessibilité peuvent être améliorées.

#### **Confidentialité (art. 12)**

#### *Tendances*

226. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre relatives à la confidentialité a permis d'identifier les tendances suivantes :

(a) Dans la plupart des pays, les exploitants/propriétaires tenus de faire rapport en vertu du Protocole ne revendiquent pas très souvent la confidentialité et, dans certains pays, les demandes de confidentialité diminuent d'année en année ;

(b) La plupart des demandes de confidentialité sont liées à la production et au transfert de déchets. Dans certains pays, des demandes de confidentialité commerciale sont formulées pour éviter la divulgation d'informations relatives aux capacités de production et aux technologies utilisées par les entreprises.

#### *Défis et solutions*

227. Existent également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) Toutes les informations contenues dans un RRTP doivent être considérées comme des "informations sur l'environnement" et tout motif éventuel de refus fondé sur la confidentialité doit être interprété de manière restrictive, en tenant compte de l'intérêt public servi par la divulgation ; de plus, un pays au moins n'autorise pas les affirmations selon lesquelles les "informations sur l'environnement" sont confidentielles ;

(b) Toutes les demandes de confidentialité présentées par des installations différentes doivent recevoir un traitement égal ;

(c) Une solution pourrait consister à élaborer un système de critères de décision qui pourraient être appliqués dans les cas où la confidentialité est revendiquée.

### **Participation du public à l'élaboration des registres des rejets et transferts de polluants (art. 13)**

#### *Tendances*

228. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en oeuvre relatives à la participation du public à l'élaboration des RRTP a permis de dégager les tendances suivantes :

(a) De nombreuses Parties considèrent que les portails web sur les RRTP sont un bon moyen de se conformer à leurs obligations au titre de l'article 13 ;

(b) S'il serait naturel de déduire de la grande disponibilité des portails Web que l'accès est largement gratuit, il n'en reste pas moins que les rapports (à une exception près) ne contiennent pas d'informations sur le prix des informations fournies au public ; il n'est donc pas possible de déterminer si le public a librement accès aux informations pertinentes comme l'exige le Protocole (ce point est également pertinent pour l'article 11).

#### *Défis et solutions*

229. Existente également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) Plusieurs pays, dont certains États membres de l'Union européenne, indiquent qu'ils rencontrent des problèmes techniques et financiers pour appliquer l'article 13. Il est important pour la mise en oeuvre du Protocole que ces Parties obtiennent une assistance suffisante ;

(b) Certaines Parties font état du manque de participation de la société civile au processus d'élaboration des RRTP ; cela est dû au manque d'intérêt de la société civile pour les systèmes nationaux de RRTP. Des mesures plus efficaces (comme l'élaboration de publications pertinentes et l'organisation de sessions de formation, d'ateliers, de séminaires, etc.) doivent être prises afin de sensibiliser le public à l'importance des systèmes de RRTP nationaux en général et à la participation du public à l'élaboration des RRTP nationaux en particulier.

### **Accès à la justice (art. 14)**

#### *Tendances*

230. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en oeuvre qui concernent l'accès à la justice a permis d'identifier les tendances suivantes :

(a) Presque toutes les Parties décrivent l'accessibilité des procédures de recours administratif et judiciaire en cas de refus d'accès aux informations du RRTP ;

(b) Dans la plupart des pays déclarants, des autorités administratives spécifiques peuvent examiner les décisions concernant la fourniture d'informations sur l'environnement.

#### *Défis et solutions*

231. Existente également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) A l'exception de quelques Parties, aucune information n'est fournie sur les affaires judiciaires ou administratives engagées concernant des demandes d'informations sur la base de données RRTP, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer les caractéristiques de ces procédures de révision, telles que l'efficacité des recours, l'équité et la rapidité ;

(b) Le groupe de travail sur l'accès à la justice de la Convention d'Aarhus a identifié une série de défis et de solutions possibles, qui peuvent s'appliquer dans ce contexte,

en gardant à l'esprit que la plupart des Parties au Protocole sont également Parties à la Convention d'Aarhus ;

(c) Aucune des Parties ne décrit d'obstacles qui entravent les procédures de révision administrative des décisions relatives à la fourniture d'informations sur l'environnement.

### **Renforcement des capacités (art. 15)**

#### *Tendances*

232. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre relatives au renforcement des capacités a permis d'identifier les tendances suivantes :

(a) L'article 15 du Protocole est formulé en termes généraux, ce qui laisse aux Parties une marge d'appréciation considérable quant à sa mise en œuvre. Les Parties indiquent que leur mise en œuvre de l'article 15 peut être divisée en deux grandes catégories, à savoir : la fourniture d'informations aux fonctionnaires chargés du RRTP et leur formation, et la sensibilisation des utilisateurs potentiels ;

(b) En ce qui concerne la sensibilisation, les États ont développé des mesures de manière très créative ; les mesures comprennent des communiqués de presse, des campagnes pour les journalistes, des vidéos disponibles sur le web, des outils en ligne, y compris des sections de questions et réponses, etc. ;

(c) La plupart des pays fournissent également les coordonnées d'un fonctionnaire responsable, ou au moins une adresse électronique pour les questions individuelles ;

(d) L'utilisation des médias sociaux, tels que Facebook et Twitter, semble prometteuse, bien que peu de pays fassent encore état de leur utilisation.

#### *Défis et solutions*

233. Existent également les défis suivants et, le cas échéant, leurs solutions :

(a) Étant donné que la majorité des pays avaient mis en place des systèmes de RRTP opérationnels au moment de l'établissement du rapport, ils devraient à l'avenir se concentrer sur la promotion de ces systèmes ;

(b) Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière à la perspective de l'utilisateur : des enquêtes devraient être menées auprès des utilisateurs de données existants et d'autres utilisateurs potentiels, afin de les sensibiliser à la valeur ajoutée potentielle que les données des RRTP peuvent générer. Ces utilisateurs potentiels peuvent se trouver dans le secteur non lucratif (organisations gouvernementales et non gouvernementales), ainsi que dans le secteur des entreprises.

### **Coopération internationale (art. 16)**

#### *Tendances*

234. L'examen des parties des rapports nationaux de mise en œuvre relatives à la coopération internationale a permis de dégager les tendances suivantes :

(a) La plupart des Parties ont essayé de travailler par le biais de l'article 16 pour aider les États à économie en transition à établir des RRTP nationaux ;

(b) Il est de plus en plus évident que les Parties collaborent au sein d'un certain nombre de forums, notamment l'Union européenne, la CEE, l'OCDE et les groupes sous régionaux ;

(c) Plusieurs Parties indiquent qu'elles participent à des ateliers sur les RRTP ou qu'elles sont membres de groupes et de comités internationaux liés aux RRTP, sans donner d'explications détaillées sur les résultats de ces exercices ;

(d) Il est encourageant de constater qu'un nombre croissant de Parties promeuvent le Protocole par le biais d'une collaboration avec des non-Parties en dehors de la région de la CEE, même si, à proprement parler, cela ne relève pas du champ d'application du présent rapport.

#### *Défis et solutions*

235. Il semble que les Parties dont l'économie est en transition rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre leurs RRTP en raison de contraintes financières et d'un manque de ressources humaines et d'installations techniques. Une coopération internationale substantielle et continue avec ces pays, ainsi qu'une assistance et un soutien à ces derniers, sont une priorité afin d'assurer le plein respect du Protocole.

236. Il semble qu'un certain nombre de Parties ne s'engagent pas de manière proactive dans des activités de collaboration. Elles participent néanmoins aux réunions connexes organisées dans le cadre du Protocole. Ces Parties se déclarent également souvent prêtes à fournir une assistance si les pays qui en font la demande cherchent à obtenir un soutien pour établir leur RRTP. Pour faciliter les activités de collaboration, l'organisation d'événements spécifiques peut être considérée comme un bon moyen de faciliter la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 16 en réunissant les Parties, les non-Parties et les organisations concernées. Par exemple, les Parties ont perçu les tables rondes mondiales sur les RRTP comme des événements très utiles pour partager des informations sur les RRTP et entrer en contact avec des experts d'autres Parties. On peut considérer que l'organisation de tels événements à l'avenir continuerait à avoir un fort impact sur les efforts des Parties pour mettre en œuvre l'article 16.

### **Registres nationaux des rejets et transferts de polluants dans les États membres de l'Union européenne**

#### *Contexte*

237. La question des RRTP nationaux dans les États membres de l'Union européenne a déjà été abordée dans le document intitulé "Problèmes systémiques relatifs à l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et recommandations sur la manière de les régler". Ce document indique que les rapports nationaux d'exécution de plusieurs Parties suggèrent qu'il y aurait un certain nombre de questions à régler concernant le respect de l'obligation d'établir un registre national, par opposition à l'obligation d'établir des rapports uniquement en vertu d'instruments régionaux comme le Registre européen des rejets et des transferts de polluants. Il a été recommandé à cet égard que les Parties devraient examiner dans quelle mesure le Registre européen leur permet de s'acquitter de leurs obligations qui leur incombent en vertu du Protocole et rendre compte de cet examen.<sup>189</sup>

238. En outre, dans le rapport de synthèse de 2017 sur la mise en œuvre du Protocole sur les RRTP, des références au E-PRTR sont faites tout au long du texte dans les différentes sections, y compris en ce qui concerne la question de l'établissement d'un RRTP national.<sup>190</sup>

239. La question n'a toutefois pas été examinée de manière systémique dans les précédents rapports de synthèse. Compte tenu des implications primordiales de la question pour la mise

<sup>189</sup> ECE/MP/PRTR/2017/6/Add.2, par. 13 et 14.

<sup>190</sup> ECE/MP.PRTR/2017/10, par. 17, 76, 177, 193 et 194.

en œuvre de diverses dispositions du Protocole, le Comité a convenu d'aborder dans le présent rapport de synthèse les observations pertinentes identifiées dans le cadre des 2021 rapports nationaux de mise en œuvre.

### *Considérations*

240. L'Union européenne, parallèlement aux obligations découlant du Protocole sur les RRTP, a également établi son propre registre européen (c'est-à-dire le E-PRTR) par le biais du règlement sur les E-PRTR. Les États membres de l'Union européenne indiquent donc que le règlement sur les E-PRTR s'applique dans leur système juridique national et fait partie du système réglementaire national sur les RRTP. Les États membres de l'Union européenne indiquent donc que le règlement E-PRTR s'applique dans leur système juridique national et fait partie du système réglementaire national sur les RRTP. En outre, certaines Parties au Protocole ne sont pas des pays membres de l'Union européenne, mais elles participent également au système E-PRTR et mettent à disposition leurs données RRTP par le biais de ce système. Ce fait a des implications pour la mise en œuvre du Protocole dans les Parties concernées.

241. Le paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole dispose que toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du Protocole. Si un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives dans l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole. Conformément au paragraphe 4 de l'article 26, les organisations d'intégration économique régionale déclarent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par le Protocole. L'article 26 (4) du Protocole établit donc l'étendue des obligations de l'Union européenne en vertu du Protocole, et non l'étendue des obligations des États membres de l'Union européenne. Ces derniers sont des Parties à part entière, leurs obligations découlent directement de ce statut. Le Comité rappelle, à cet égard, qu'il demeure de la responsabilité de chaque Partie d'assurer le respect de toutes les dispositions du Protocole. Par exemple, les délais de notification du E-PRTR n'affectent en rien les délais clairs et sans équivoque établis par l'article 8 du Protocole. L'article 26 offre la possibilité de partager les compétences, mais cela ne signifie pas, par exemple, que les délais du cycle de notification expressément stipulés peuvent être modifiés.

242. En outre, certaines questions, telles que l'impact possible du manque de disponibilité des RRTP dans la ou les langues nationales sur la convivialité et l'accessibilité de l'information, ou les Parties s'efforçant de parvenir à une convergence entre les différents RRTP nationaux, sont pertinentes pour plusieurs dispositions.

243. Dans ce contexte, les rapports nationaux de mise en œuvre ont montré qu'en général, les questions liées, par exemple, à la collecte de données et à la tenue de registres, ne semblent pas poser de problèmes particuliers en raison de la (co-)existence d'une partie nationale et d'une partie régionale d'un système de RRTP, alors que la mise en œuvre d'autres dispositions, telles que celles liées à la diffusion des données, peut nécessiter un examen attentif de la part des Parties concernées, compte tenu de la coexistence et de la complémentarité du Registre européen et de leurs systèmes nationaux de RRTP. Les dispositions qui nécessitent un examen attentif peuvent être les suivantes :

- (a) Protection des lanceurs d'alerte (art. 3 (3)) ;
- (b) Déclaration en double et harmonisation (art. 3 (5) et (6)), tout en ne portant pas atteinte au droit d'une Partie de tenir ou d'introduire un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible au public (art. 3 (2)) ;

- (c) Données en temps utile (art. 4 (g) et 8) ;
- (d) Convivial, accessible au public et conçu pour faciliter au maximum l'accès du public (art. 4 (h) et 5 (4) et (5)) ;
- (e) Sources diffuses (art. 7 (4), (7) et (8)) ;
- (f) Accès du public à l'information (art. 11) ;
- (g) la participation du public à son élaboration et à sa modification (art. 4 (i) et 13 (1)).

244. Les principales conclusions suivantes concernant l'établissement de RRTP nationaux doivent être reconnues à cet égard :

(a) Toutes les Parties, y compris les États membres de l'Union européenne, sont tenues, en vertu du Protocole, de mettre en place leur RRTP national ; l'obligation de mettre en place un registre national peut être satisfaite ou partiellement satisfaite par un registre régional si toutes les exigences du Protocole sont respectées ;

(b) Le cadre de l'Union européenne peut aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole ; les Parties doivent veiller à ce que, dans l'ensemble, pour tout RRTP national qu'elles ont établi, et qui peut inclure des éléments du E-PRTR, toutes les exigences du Protocole soient respectées ;

(c) Les questions systémiques suivantes sont prises en compte lors de l'établissement des RRTP nationaux, par exemple :

- (i) Accès public aux registres en ligne avec fonction de recherche dans les langues nationales,<sup>191</sup> tenant compte également des progrès technologiques qui facilitent la traduction, la facilité de recherche et d'autres moyens qui améliorent la facilité d'utilisation du registre ;
- (ii) Disponibilité des données en temps utile, dans les 15 mois suivant la fin de chaque année de rapport année de référence ;
- (iii) Possibilités de participation effective du public à l'élaboration ou à la modification du registre ;
- (iv) Protection des lanceurs d'alerte ;
- (v) Fourniture de liens dans le registre vers les bases de données nationales pertinentes, existantes et accessibles au public, sur des sujets liés à la protection de l'environnement ;
- (vi) Déclaration en double et harmonisation, tout en ne portant pas atteinte au droit d'une Partie de tenir ou d'introduire un RRTP plus étendu ou plus accessible au public.

<sup>191</sup> Voir également les recommandations formulées dans les orientations sur la mise en œuvre du Protocole (2008) (ECE/MP.PP/7, [https://unece.org/DAM/env/pp/prtr/guidance/PRTR\\_May\\_2008\\_for\\_CD.pdf](https://unece.org/DAM/env/pp/prtr/guidance/PRTR_May_2008_for_CD.pdf)).

## Annexe

## Adresses Internet des registres nationaux des rejets et transferts de polluants et liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants

Tableau 1

### Adresses internet des sites nationaux de rejet et de transfert de polluants

<i>Fête</i>	<i>Adresses Internet telles que spécifiées dans le rapport</i>
Albanie	<a href="http://prtr.akm.gov.al/main/welcome.jsf">http://prtr.akm.gov.al/main/welcome.jsf</a>
Allemagne	<a href="http://www.thru.de">www.thru.de</a>
Autriche	<a href="http://www.prtr.at">www.prtr.at</a> (uniquement en allemand)
Belgique	<a href="http://www.bruxellesenvironnement.be/eprtr">www.bruxellesenvironnement.be/eprtr</a> (en français uniquement) <a href="http://www.leefmilieubrussel.be/e-prtr">www.leefmilieubrussel.be/e-prtr</a> (uniquement en néerlandais) <a href="http://bilan.environnement.wallonie.be/sitePrtrWallon.jsp?menu=PRTRWALLON">http://bilan.environnement.wallonie.be/sitePrtrWallon.jsp?menu=PRTRWALLON</a> <a href="http://www.milieuinfo.be/prtr">www.milieuinfo.be/prtr</a> <a href="http://prtr.ec.europa.eu/">http://prtr.ec.europa.eu/</a>
Bulgarie	<a href="http://pdbase.government.bg/forms/public_eprtr.jsp">http://pdbase.government.bg/forms/public_eprtr.jsp</a>
Croatie	<a href="http://roo-preglednik.azo.hr/">http://roo-preglednik.azo.hr/</a> (uniquement en croate) <a href="http://pproo.azo.hr/">http://pproo.azo.hr/</a> L'examen des performances environnementales est également disponible sur le portail ENVI ( <a href="http://envi-portal.azo.hr/">http://envi-portal.azo.hr/</a> ) et sur la page web de l'Atlas de l'environnement ( <a href="http://envi.azo.hr/?topic=9">http://envi.azo.hr/?topic=9</a> ) (tous deux en croate uniquement).
Danemark	<a href="http://www.miljoeoplysninger.dk">www.miljoeoplysninger.dk</a> (uniquement en danois)
Espagne	<a href="http://www.prtr-es.es">www.prtr-es.es</a>
Estonie	<a href="https://kotkas.envir.ee">https://kotkas.envir.ee</a> (uniquement en estonien)
France	<a href="http://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes">www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes</a> (en français uniquement)
Hongrie	<a href="http://web.okir.hu/hu/eprtr">http://web.okir.hu/hu/eprtr</a> <a href="http://prtr.ec.europa.eu/">http://prtr.ec.europa.eu/</a> <a href="http://web.okir.hu/hu/tart/index/50/Adatok_lekerdezese">http://web.okir.hu/hu/tart/index/50/Adatok_lekerdezese</a>
Irlande	<a href="https://gis.epa.ie/EPAMaps/PRTR">https://gis.epa.ie/EPAMaps/PRTR</a>
Israël	<a href="http://www.gov.il/he/departments/topics/prtr">www.gov.il/he/departments/topics/prtr</a>

---

<i>Fête</i>	<i>Adresses Internet telles que spécifiées dans le rapport</i>
Kazakhstan	<a href="http://prtr.ecogofond.kz/otchety-rvpz/">http://prtr.ecogofond.kz/otchety-rvpz/</a> (documents papier scannés) (uniquement en russe)
Lettonie	<a href="https://prtr.lvgmc.lv/">https://prtr.lvgmc.lv/</a> (uniquement en letton)
Luxembourg	<a href="http://prtr.aev.etat.lu">http://prtr.aev.etat.lu</a>
Macédoine du Nord	<a href="http://ripz.moep.gov.mk/">http://ripz.moep.gov.mk/</a>
Norvège	<a href="http://www.norskeutslipp.no">www.norskeutslipp.no</a>
Pays-Bas	<a href="http://www.prtr.nl">www.prtr.nl</a>
Pologne	<a href="http://www.gios.gov.pl/prtr/portal">www.gios.gov.pl/prtr/portal</a> (uniquement en polonais) <a href="http://mapy.gios.gov.pl/prtr/">http://mapy.gios.gov.pl/prtr/</a>
Portugal	Données non accessibles pour le moment. Portail national sur les R RTP en cours de construction
République de Moldavie	<a href="http://www.retp.gov.md/">www.retp.gov.md/</a> (uniquement en moldave)
Roumanie	<a href="http://prtr.anpm.ro/">http://prtr.anpm.ro/</a>
Royaume-Uni	<a href="http://prtr.defra.gov.uk/">http://prtr.defra.gov.uk/</a>
Serbie	<a href="http://prtr.sepa.gov.rs/">http://prtr.sepa.gov.rs/</a>
Suède	<a href="http://www.naturvardsverket.se">www.naturvardsverket.se</a> <a href="http://utslappisiffror.naturvardsverket.se/en/">http://utslappisiffror.naturvardsverket.se/en/</a>
Suisse	<a href="http://www.prtr.admin.ch">www.prtr.admin.ch</a> , <a href="http://map.bafu.admin.ch">http://map.bafu.admin.ch</a>
Tchéquie	<a href="http://irz.cz/">http://irz.cz/</a> (ou <a href="http://www.prtr.cz/">www.prtr.cz/</a> ) (tous deux en tchèque uniquement) Recherche dans le PRTR national - <a href="http://portal.cenia.cz/irz/">http://portal.cenia.cz/irz/</a> (uniquement en tchèque)
l'Union européenne	<a href="http://prtr.ec.europa.eu">http://prtr.ec.europa.eu</a>

---

Tableau 2  
**Liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants**

<i>Fête</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
Allemagne	<p>Liens vers :</p> <p>(1) RRTP d'autres pays et de l'Union européenne</p> <p>(2) Sites web thématiques du gouvernement fédéral et des Länder</p> <p>(3) Autres liens relatifs à la question de l'information environnementale et des RRTP - <a href="https://www.thru.de/links/">https://www.thru.de/links/</a></p> <p>Sur le soutien de l'Allemagne à d'autres pays - <a href="https://www.thru.de/3/thrude/about-thrude/international-projects/">https://www.thru.de/3/thrude/about-thrude/international-projects/</a></p>
Autriche	<a href="http://www.umweltbundesamt.at/umweltthemen/industrie/daten-industrie/prtr">www.umweltbundesamt.at/umweltthemen/industrie/daten-industrie/prtr</a>
Belgique	E-PRTR, ECE, OECD
Bulgarie	E-PRTR
Croatie	<p>E-PRTR, réseau européen d'information et d'observation de l'environnement (Eionet), dépôt central de données (CDR), réseau mondial des RRTP,</p> <p>des liens vers les sites web et les RRTP nationaux des États membres des Nations unies qui ont signé le Protocole</p>
Danemark	<p>E-PRTR</p> <p><a href="http://www3.mst.dk/Miljoeoplysninger/PrtrPublicering/Liens">www3.mst.dk/Miljoeoplysninger/PrtrPublicering/Liens</a></p> <p><a href="http://www.mst.dk">www.mst.dk</a></p>
Espagne	<p>1. information sur les "autres sources" : <a href="http://www.prtr-es.es/informacion-publica">www.prtr-es.es/informacion-publica</a> (espagnol) et <a href="http://www.en.prtr-es.es/informacion-publica">www.en.prtr-es.es/informacion-publica</a> (anglais) :</p> <p>(a) Émissions d'autres sources dans l'air : <a href="http://www.prtr-es.es/Emisiones-difusas-atmosfera-1073102012.html">www.prtr-es.es/Emisiones-difusas-atmosfera-1073102012.html</a> (espagnol) ; <a href="http://www.prtr-es.es/Releases-atmosphere-1111112012.html">www.prtr-es.es/Releases-atmosphere-1111112012.html</a> (anglais)</p> <p>(b) Émissions d'autres sources vers l'eau : <a href="http://www.prtr-es.es/Emisiones-difusas-agua-1074102012.html">www.prtr-es.es/Emisiones-difusas-agua-1074102012.html</a> (espagnol) ; <a href="http://www.prtr-es.es/Releases-water-1112112012.html">www.prtr-es.es/Releases-water-1112112012.html</a> (anglais)</p> <p>2. liens internationaux et nationaux dans :</p> <p><a href="http://www.prtr-es.es/conozca/Enlaces-interes-1027062012.html">www.prtr-es.es/conozca/Enlaces-interes-1027062012.html</a> (espagnol) ; <a href="http://www.en.prtr-es.es/conozca/Enlaces-interes-1027062012.html">www.en.prtr-es.es/conozca/Enlaces-interes-1027062012.html</a> (anglais).</p>
Estonie	En cours de développement
France	<p>Ministère de la Transition écologique ;</p> <p>Dossiers thématiques sur les autres risques naturels et technologiques (cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles, séisme,</p>

<i>Fête</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
	mouvements de terrain, inondations, base des installations classées, sites et sols pollués, réseaux et canalisations).
Hongrie	E-PRTR, PRTR. Liens vers les registres PRTR basés sur Internet d'une liste de pays et vers d'autres bases de données : <a href="http://web.okir.hu/hu/cikk/463/EU_tagallamok_PRTR_honlapjai">http://web.okir.hu/hu/cikk/463/EU_tagallamok_PRTR_honlapjai</a> <a href="http://web.okir.hu/hu/cikk/464/Nemzeti_PRTR_rendszerek_honlapjai_a_vilagon">http://web.okir.hu/hu/cikk/464/Nemzeti_PRTR_rendszerek_honlapjai_a_vilagon</a> <a href="http://web.okir.hu/hu/cikk/465/Nemzetkozi_szervezetek">http://web.okir.hu/hu/cikk/465/Nemzetkozi_szervezetek</a>
Irlande	Le site web irlandais du PRTR fournit des liens vers des bases de données existantes, telles que celles gérées par l'agence de protection de l'environnement et d'autres organismes publics en Irlande, ainsi que vers d'autres bases de données internationales (E-PRTR, ECE, OCDE, PRTR.net, zones spéciales de conservation, zones de protection spéciale) - <a href="http://www.epa.ie/enforcement/prtr/links/">www.epa.ie/enforcement/prtr/links/</a> .
Israël	Liens vers les registres d'autres pays et vers d'autres bases de données via : <a href="http://prtr.unece.org/prtr-global-map">prtr.unece.org/prtr-global-map</a>
Lettonie	E-PRTR
Luxembourg	E-PRTR <a href="http://prtr.aev.etat.lu">http://prtr.aev.etat.lu</a>
Malte	E-PRTR
Macédoine du Nord	Liens vers les bases de données nationales existantes accessibles au public sur des sujets liés à la protection de l'environnement, 1. qualité de l'air - <a href="http://airquality.moep.gov.mk/">http://airquality.moep.gov.mk/</a> (en macédonien uniquement) 2. changement climatique - <a href="http://www.unfccc.org.mk/">www.unfccc.org.mk/</a> 3. composés organiques persistants - <a href="http://www.pops.org.mk/">www.pops.org.mk/</a> 4. Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire - <a href="http://www.moep.gov.mk/">www.moep.gov.mk/</a> 5. liste des installations IPPC - <a href="http://www.moep.gov.mk/default-MK.asp?ItemID=CF25D70E4A5C7A41B60778682589BFE5">www.moep.gov.mk/default-MK.asp?ItemID=CF25D70E4A5C7A41B60778682589BFE5</a> 6. liens avec les RRTP internationaux (a) RRTP écossais (b) RRTP allemand (c) RRTP espagnol (d) RRTP australien

<i>Fête</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
	(e) E-PRTR
	7. liens avec les organisations internationales
	(a) Convention d'Aarhus de la CEE-ONU
	(b) Convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
	(c) Protocole de la CEE-ONU sur les RRTP
	(d) Agence européenne pour l'environnement - E-PRTR
	(e) PNUE - Registres des rejets et transferts de polluants
	(f) UNITAR - Registre des rejets et transferts de polluants
	(g) Centre de l'OCDE pour les données RRTP
Norvège	E-PRTR, ECE, OCDE, PRTR.net
Pays-Bas	Liens vers d'autres informations sur les émissions (y compris E-PRTR, AEE, CEE) et les organisations participant au registre néerlandais
Pologne	E-PRTR
Portugal	E-PRTR, liens vers d'autres RRTP
Roumanie	E-PRTR
Royaume-Uni	Inventaire national des émissions atmosphériques (INAE) avec des informations sur les sources diffuses et les facteurs d'émission, <a href="http://naei.defra.gov.uk/">http://naei.defra.gov.uk/</a> .  Site Web des ressources d'information aérienne du Royaume-Uni, <a href="http://uk-air.defra.gov.uk/">http://uk-air.defra.gov.uk/</a>  E-PRTR
Serbie	En cours de développement
Suède	Convention d'Aarhus, rapports environnementaux, E-PRTR, autres inventaires de pollution
Suisse	E-PRTR, ECE, OCDE, PRTR.net
Tchéquie	Le registre des sources d'émissions de polluants atmosphériques (REZZO) - Institut hydrométéorologique tchèque - <a href="http://portal.chmi.cz/files/portal/docs/uoco/oez/embil/14embil/index_CZ.html">http://portal.chmi.cz/files/portal/docs/uoco/oez/embil/14embil/index_CZ.html</a> (en tchèque uniquement)  Cartes de la pollution de l'air - Institut hydrométéorologique tchèque - <a href="http://pr-asu.chmi.cz:8080/IskoPollutionMapView/faces/viewMapImages.xhtml">http://pr-asu.chmi.cz:8080/IskoPollutionMapView/faces/viewMapImages.xhtml</a> (en tchèque et en anglais)  Les sources de pollution - Institut hydrométéorologique tchèque - <a href="http://portal.chmi.cz/files/portal/docs/uoco/web_generator/plants/index_CZ.html">http://portal.chmi.cz/files/portal/docs/uoco/web_generator/plants/index_CZ.html</a> (en tchèque uniquement)

Système d'information sur la gestion des déchets - Agence tchèque d'information sur l'environnement (CENIA) - <http://isoh.cenia.cz/groupisoh/> (en tchèque uniquement)

Système intégré de gestion des déchets (ISOH) - <http://isoh.cenia.cz/groupisoh/> (dans Obligations de déclaration dans le domaine, en tchèque uniquement)

Système d'information sur l'accomplissement des obligations de déclaration dans le domaine de l'environnement (ISPOP) - CENIA - [www.ispop.cz/](http://www.ispop.cz/) (en tchèque uniquement)

Système d'information de la PRIP - Ministère de l'environnement - [www.mzp.cz/ippc](http://www.mzp.cz/ippc) (uniquement en tchèque)

Les pollueurs sous la loupe - organisation à but non lucratif Arnika [www.znecistovatele.cz/](http://www.znecistovatele.cz/) (la source d'information est le PRTR national ; en tchèque uniquement)

Un inventaire national des sites contaminés - CENIA - <http://kontaminace.cenia.cz/> (uniquement en tchèque)

Système d'information WATER - Ministère de l'agriculture de la République tchèque - <http://voda.gov.cz/portal/> (en tchèque et en anglais)

Système d'information sur l'EIE - CENIA - [http://portal.cenia.cz/eiasea/view/eia100\\_cr](http://portal.cenia.cz/eiasea/view/eia100_cr) (en tchèque uniquement)

Système d'information SEA - CENIA - [http://portal.cenia.cz/eiasea/view/SEA100\\_koncepce](http://portal.cenia.cz/eiasea/view/SEA100_koncepce) (en tchèque uniquement)

---